

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-MURE



# Plan Local d'Urbanisme

## Règlement local de publicité



ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE

CÉLINE GRIEU



ETUDES & CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

Pièce n°	Projet arrêté	Enquête publique	Approbation
07.12	23 mai 2019	du 4 novembre au 4 décembre 2019	



# **RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES DE LA COMMUNE DE**



**Projet arrêté le 23 Mai 2019**

## Arrêté municipal n°.....du.....

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législatives et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.583-7

Vu le code route, livre IV, titre 1<sup>er</sup> chapitre VIII, R518-1 à R418-9, et les articles R110-2 et R411-2

Vu l'arrêté municipal n°30-2019 du 15 février 2019 fixant les limites d'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°52-2019 du 16 avril 2019 déterminant les emplacements relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (R581-2 et R581-3 Code de l'Environnement)

Vu la délibération n°15.07.18 du 5 juillet 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité,

Vu la délibération n°38.2019 du 23 mai 2019 arrêtant le projet du règlement local de publicité

---

### RAPPORT DE PRESENTATION

---

Située à 15 km de Lyon, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, la commune de Saint-Bonnet-de-Mure s'étend sur 1 634 hectares et compte aujourd'hui 6 834 habitants.

#### **Les origines et la naissance de Saint-Bonnet-de-Mure :**

Les premières traces d'habitation remontent à l'antiquité. Des tombes païennes sont retrouvées sur la colline morainique, attestant qu'une communauté y vivait déjà avant l'ère chrétienne.

Se développant tout au long du Moyen-âge, la future commune de Saint-Bonnet-de-Mure se compose de deux bourgs : Saint Bonnet, en haut de la colline, et Mure, situé au pied de la colline, le long de l'ancienne voie romaine. Le lien entre ces deux entités est constitué par l'église située à mi-côte entre les deux agglomérations.

Sous la révolution française, les noms des Saints sont bannis. Saint Bonnet, Saint Laurent et Grenay, sont associés pour former une seule et unique commune, « Mures la Fontaine », chef-lieu d'un éphémère canton supprimé dès 1801.

Saint Bonnet ayant retrouvé son autonomie, ce n'est pourtant qu'en 1845 que l'usage s'impose en faveur du nom « Saint-Bonnet-de-Mures ». Mais le « s » de Mures se perd peu à peu et les « n » de Saint-Bonnet-de-Mure s'installent dans l'usage, d'où l'orthographe actuelle, alors qu'il faudrait écrire : Saint-Bonnet-de-Mures.

Au début du 20<sup>ème</sup> siècle, la commune était encore rattachée au département de l'Isère. Le rattachement au département du Rhône ne s'est fait qu'en 1967.

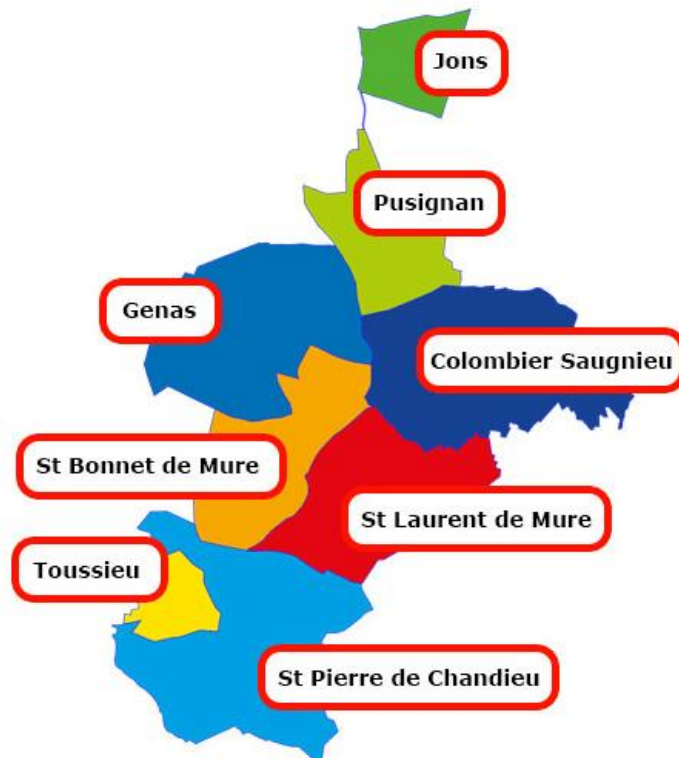
Cette seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle est caractérisée par un renforcement du caractère commercial de la RD 306 (devenue avenue Charles de Gaulle) s'opère ainsi qu'une évolution de son côté résidentiel (construction d'un grand nombre de maisons individuelles).

Le cadre bâti de la commune est donc organisé autour de 3 noyaux urbains :

- 1- Le hameau de Saint-Bonnet, centre de la commune, caractérisé par une épaisseur bâtie plus ou moins continue, à l'alignement de la voie.
- 2- L'avenue Charles de Gaulle (noyau urbain).
- 3- Les hameaux de Dormon et de Mezely au caractère rural aujourd'hui encore très marqués.

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, née en décembre 1993, regroupe 8 communes dont Saint-Bonnet-de-Mure :

- \* Colombier-Saugnieu
- \* Genas
- \* Jons
- \* Pusignan
- \* Saint-Laurent-de-Mure
- \* Saint-Pierre-de-Chandieu
- \* Toussieu



Bien qu'elle soit proche de Lyon, la commune de Saint-Bonnet-de-Mure ne fait pas partie de l'unité urbaine de Lyon, ni de la Métropole de Lyon.

On retrouve sur la commune des formes urbaines très différenciées :

- 1- Centre de la commune, appelée « centre-bourg »
- 2- Lotissements
- 3- Espaces verts au sein de l'agglomération
- 4- Zones d'équipements publics : Mairie, salle polyvalente, complexe sportif, stades, terrain des loisirs avec skate parc, aires de jeux collectifs, écoles, crèche, maison de retraite
- 5- Zone artisanale et industrielle
- 6- Zones commerciales

Le règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes (appelé ci-dessous R.L.P) est un arrêté municipal qui a pour but d'adapter la réglementation nationale en matière d'affichage (Code de l'Environnement) aux circonstances locales dans le but de protéger le cadre de vie.

Il s'agit de réglementer l'installation et le format de l'affichage commercial (publicité, des enseignes et préenseignes) sur un territoire donné.

Le RLP ne peut contenir que des règles plus restrictives que la réglementation nationale. Un RLP peut être élaboré lorsque la réglementation nationale ne répond pas localement, suffisamment ou de manière inadaptée, aux besoins de protection de cadre de vie.

Il est rappelé, pour mémoire, que sur le territoire d'une commune couvert par un RLP, la réglementation nationale continue de s'appliquer pour les règles non modifiées.

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'Environnement, le RLP doit comprendre :

- 1- Un rapport de présentation : il s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'EPCI en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation et explique les choix retenus.
- 2- La partie réglementaire comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- 3- Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones identifiées par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites d'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexe, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Le RLP est alors annexé au Plan Local d'Urbanisme, mis à disposition du public et devient applicable à tout nouveau dispositif.

## DIAGNOSTIC

Le Règlement Local de Publicité, des enseignes et préenseignes sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure a été adopté par arrêté du maire le 10 janvier 2006. Il a été adopté, à cette époque, à la typologie urbaine de Saint-Bonnet-de-Mure, il a notamment permis une diminution de la densité de publicité ainsi qu'une réduction du nombre et de la surface d'enseignes, préenseignes et publicités.

Deux zones de publicité restreintes ont été créées :

- 1- ZPR 1 : sur la RD 306 (du carrefour Vie de Genas/rue des 4 Fontaines jusqu'à l'intersection de l'allée du Relais) et sur la RD 147 (de 350m au nord de l'axe central du carrefour entre la RD 306 / RD 147 aux panneaux d'entrée/sortie d'agglomération en limite sud de l'agglomération).
- 2- ZPR 2 : secteurs Est et Ouest de la RD 306 en agglomération. Elle s'étend de part et d'autre de chacun des voies, sur une distance de 150 mètres partant de tout point de son axe central.

Ces deux zones ne couvrent pas l'ensemble du territoire communal.

Par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié qui apporte de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces...), la réglementation nationale applicable à la publicité a été modifiée. Le RLP actuel n'est donc plus en phase avec la réglementation nationale, il est même plus permissif.

Dans la mesure où le RLP ne peut contenir que des règles plus restrictives que la réglementation nationale, il convient donc de mettre en conformité les règles locales applicables résultant du règlement de 2006 avec le nouveau cadre juridique national.

De plus, si aucune révision du règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes n'est adoptée avant le 13 juillet 2020, le règlement du 10 janvier 2006 deviendrait automatiquement caduc à cette date, entraînant à nouveau la seule application de la réglementation nationale par le Préfet du Rhône.

En effet, il a été recensé sur la commune les dispositifs suivants :

- 1- Préenseignes, publicité sur façade aveugle : surface de 8m<sup>2</sup> au lieu de 4m<sup>2</sup>.
- 2- Enseignes scellées au sol : surface de 12m<sup>2</sup> au lieu de 6m<sup>2</sup>.

Ces surfaces sont encore acceptées par le RLP et interdites par le Code de l'Environnement.

Le calcul des enseignes sur façade se fait, selon notre RLP, selon la règle suivante : longueur de la façade commerciale x 0.7 = surface maximale autorisée pour l'enseigne. Cette règle pénalise autant les petites surfaces commerciales que les grandes.

La commune de Saint-Bonnet-de-Mure connaît un développement économique important ces dernières années. En effet, nous recensons la création de nouvelles zones : ZAC du Chanay (zone commerciale, Parc Alix (zone artisanale)). La zone industrielle connaît elle aussi un fort accroissement de l'activité économique et il convient de l'intégrer au RLP.

Celles-ci n'étant pas intégrées au RLP, elles sont donc soumises à la réglementation nationale !

Une très grande hétérogénéité des enseignes est remarquée sur le territoire communal ainsi qu'une faible qualité de celles-ci.

De plus, de nouvelles technologies (par exemple le numérique, les LED...), sont de plus en plus utilisées et le RLP de 2006 ne prévoit aucune réglementation à ce sujet.

## OBJECTIFS

Dans le cadre de la révision du RLP, les objectifs fixés par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2018 sont les suivants :

- 1- Protéger notre environnement, notre cadre de vie en diminuant notamment le nombre et la surface des dispositifs publicitaires
- 2- Améliorer l'image de la commune et notamment la qualité visuelle sur l'avenue Charles de Gaulle (RD 306 – ex RN 6)
- 3- Réglementer les demandes d'autorisations d'enseigne au niveau de la commune (aspect, support, qualité des matériaux...) et également simplifier la réglementation en matière d'affichage publicitaire
- 4- Améliorer la réactivité face aux infractions envers la réglementation
- 5- Redéfinir une seule ZPR en instituant des secteurs suivant les types d'activité : centre bourg, ZA Commercial, zone industrielle, artisanale, pavillonnaires...)
- 6- Définir les limitations au niveau de l'affichage suivant les secteurs
- 7- S'inspirer de l'approche faite sur le RLP, en cours d'élaboration de Saint-Laurent-de-Mure, et ainsi obtenir une homogénéité au niveau de l'unité urbaine

## ORIENTATIONS

Le diagnostic fait sur l'ensemble de la commune a permis de définir les grandes orientations pour l'élaboration de ce nouveau RLP :

- Définir les secteurs dans lesquels des règles restrictives sont nécessaires pour préserver, améliorer le cadre de vie des Murois, conserver l'esprit de village de la commune.
- Avoir la même exigence en matière de traitement et de qualité des enseignes sur les différents secteurs stratégiques de la commune : dans les zones commerciales mais aussi sur l'avenue Charles de Gaulle qui sont des vitrines de la commune du fait de leur position en entrée de ville et du fort trafic qu'elles attirent.
- Améliorer la qualité des façades commerciales.
- Agir contre les phénomènes de concentration et surcharge des dispositifs d'affichages extérieurs qui accentuent la pollution visuelle et dégradent la perception des informations apportées par ces dispositifs.
- Veiller au respect et aux conditions d'éclairage et d'extinction des dispositifs lumineux pour préserver l'environnement, lutter contre la pollution lumineuse nocturne et respecter les Murois.
- Valoriser les activités locales en imposant des dispositifs qualitatifs tout en conservant une capacité de communication suffisante pour les activités locales commerciales ou non.

Au regard de la réglementation de la publicité extérieure, ce sont donc les dispositions relatives aux communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent.

En application de l'article L581-7 du Code de l'Environnement, la publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes telles que prévues par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement :

- 1- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- 2- À titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.

Le Code de l'Environnement interdit pour la commune de Saint-Bonnet-de-Mure, agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- 1- Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol (R.581-31 du Code de l'Environnement, ci-après dénommé CE)
- 2- La publicité et préenseignes lumineuses et numériques (R.581-34 du CE)
- 3- Les bâches de chantiers, les bâches publicitaires (R.581-53 du CE)
- 4- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles (R.581-56 du CE).

Le nouveau RLP va reprendre l'intégralité des prescriptions techniques de l'ancien règlement qui n'est plus en phase avec la réglementation nationale d'aujourd'hui. Il va donc intégrer ces nouvelles prescriptions et sera simplifié dans le but d'une meilleure lisibilité et efficacité, par l'élaboration d'une seule zone de publicité restreinte couvrant la totalité du territoire de la commune, en agglomération.

## RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1<sup>er</sup> « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseigne et pré-enseignes ».

L'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application de l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les définitions de publicité, enseigne et préenseigne sont détaillées à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

#### Article A-1 : Généralités

Le présent règlement est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes. Il s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.581-88).

**Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.**

#### Article A-2 : Documents graphiques

Le champ d'application du règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure est délimité dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté, ainsi que les limites d'agglomération de la commune.

**En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.**

#### Article A-3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques, en conformité avec les règles et normes en vigueur.

Si l'arrière des enseignes, publicités et préenseignes d'une surface supérieure à 1,50m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol n'est pas utilisée pour installer un autre dispositif publicitaire, il sera habillé par un bardage de même couleur que celle des supports.

#### **Article A-4 : Accessoires**

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- Gouttières à colle.
- Passerelles fixes, visibles depuis l'espace public (Les passerelles repliables ou amovibles sont admises, sous réserve de n'être mises en place que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance).
- Jambes de forces, haubans, échelles.
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

#### **Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords**

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'État, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond. Les affiches décollées devront être remises en place dans un délai de 72 heures après notification.

#### **Article A-6 : Enseignes non lumineuses, lumineuses ou éclairées**

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites :

- sur les arbres et les plantations,
- sur les clôtures non aveugles,
- sur les balcons et garde-corps, auvents et marquises,
- les enseignes dont la surface est supérieure à 1m<sup>2</sup> sont interdites sur les clôtures aveugles, les murs de soutènement et murs de clôtures aveugles.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes, animées ou à message déroulant, sauf enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence qui peuvent être clignotantes.

Les enseignes numériques sont interdites.

Les enseignes permanentes ou temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (y compris celles dont la surface est inférieure à 1m<sup>2</sup>).

Une seule enseigne temporaire peut être installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité.

## **Article A-7 : Publicités et préenseignes non lumineuses, lumineuses, animées et numériques**

La commune de Saint-Bonnet-de-Mure ayant moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- les publicités, préenseignes lumineuses, animées et **numériques** sont interdites en application de l'article R.581-34 du Code de l'Environnement. Seuls sont admis les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence : extinction de l'éclairage de 22h00 à 7h00.
- les publicités et préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également interdites en application de l'article R.581-31 du Code de l'Environnement.

Les publicités, préenseignes non lumineuses sont interdites :

- sur les clôtures aveugles et non aveugles,
- sur les arbres et les plantations,
- sur les balcons, auvents, garde-corps et marquises.

Seules les publicités et préenseignes non lumineuses sont admises sur les murs de soutènement, les murs de clôture aveugles et sur les façades aveugles.

## **Article A-8 : Autorisations d'installation d'enseignes**

Le Maire s'assurera de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de la ville de Saint-Bonnet-de-Mure. Les perspectives paysagères, monumentales et la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- Respect de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne doivent pas masquer ni les éléments de modénature ni les balcons.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci.
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc....) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire utilisera le formulaire en vigueur (CERFA) comportant tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées (triangles, rectangles, carrés et cercles).

### **Article A-9 : Zones protégées**

Toute publicité est interdite dans les espaces et les zones à protéger définies par l'article R581-30 du Code de l'Environnement.

### **Article A-10 : Définitions conventionnelles**

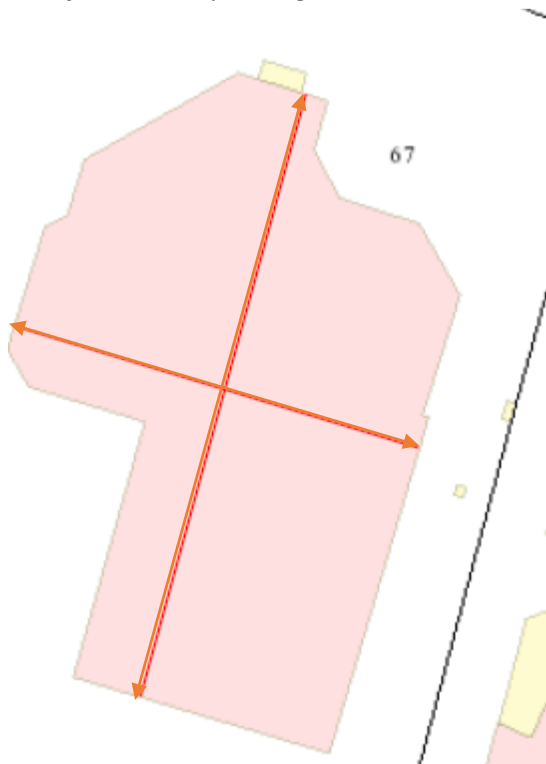
Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Pour les bâtiments, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte qu'une ou plusieurs ouvertures (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

- Selon l'arrêt du Conseil d'État du 27/06/2005 Commune de CHAMBÉRY, une unité foncière est définie comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Toute division matérialisée (chemin, route, etc.) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.

- **La façade** : la plupart des bâtiments comportent 4 façades : la façade principale, la façade arrière et les deux façades latérales. Si une façade comporte plusieurs murs, la surface sera calculée par longueur de façade et non par longueur de chacun des murs composant la façade.



- **Clôture** : terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété. Les clôtures sont dites aveugles lorsqu'elles ne laissent pas passer la vue.

- **Mur de clôture** : ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Caisson lumineux** : dispositif visuel qui permet d'exposer une affiche. Totalement ou partiellement transparent, il dispose d'une installation électrique lumineuse (rétro-éclairage par LED ou néon) qui permet de réhausser l'affichage.
- **Vente de produits du terroir** = produits locaux

## **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT-BONNET-DE-MURE**

Il est rappelé qu'en application de l'article L581-7 du Code de l'Environnement, la publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes telles que prévues par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

### **Article 1 : Dispositions applicables à la publicité et préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et baies des devantures commerciales.**

Pour rappel, aucun dispositif n'est admis sur les clôtures aveugles et non aveugles.

En secteur pavillonnaire, aucun dispositif n'est admis (cf. **plan secteur P pavillonnaire**).

Les publicités et préenseignes non lumineuses sont admises sur les murs de soutènement, murs de clôture aveugles sous réserve que la superficie ne dépasse pas 1m<sup>2</sup>.

Sur les façades aveugles des bâtiments, murs pignons aveugles, elles sont admises aux conditions suivantes :

- Un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci. Conformément au Code de l'Environnement, la surface totale du dispositif ne peut excéder 4 m<sup>2</sup>, encadrement compris.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol au pied du dispositif.
- Le dispositif doit être implanté à 0.5 m au moins de toute arrête de support. De plus, il doit être situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.

### **Article 2 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantiers**

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article R.581-53 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Dispositions applicables aux enseignes**

La surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaires ne peut excéder 15% de la surface de chacune des 4 façades composant le bâtiment, dans la limite de 40m<sup>2</sup> au total.

Si la surface de la façade commerciale est inférieure à 50m<sup>2</sup>, la surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaires ne pourra excéder 25%, dans la limite de 7.5m<sup>2</sup>.

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites :

- sur les clôtures aveugles si leur superficie est supérieure à 1m<sup>2</sup>,
- sur les murs de soutènement et murs de clôtures aveugles si leur superficie est supérieure à 1m<sup>2</sup>.

Les enseignes lumineuses devront être éteintes de 22h00 à 7h00, lorsque l'activité signalée a cessé.

#### **Article 3-1 : Enseignes sur support, toiture ou terrasse en tenant lieu**

##### **Article 3-1-1 : Enseignes parallèles**

Ces enseignes sont constituées soit de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur dudit panneau est identique à celle de la façade.

Les fils néon, les caissons lumineux parallélépipèdes transparents ou diffusants et les cordons lumineux sont interdits.

Les caissons lumineux non transparents sont interdits à l'exception du secteur commercial. Le rétro-éclairage devra être fait par LED.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du 1<sup>er</sup> étage.

En secteur pavillonnaire, la surface maximale est de 0.80 m<sup>2</sup> (**cf. plan secteur P pavillonnaire**).

#### **Article 3-1-2 : Enseignes perpendiculaires**

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par voie bordant l'activité.

La surface maximale unitaire est de 0,80 m<sup>2</sup>.

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Les fils néon, tous les types de caissons lumineux diffusant un message et les cordons lumineux sont interdits.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la baie la plus proche située au 1<sup>er</sup> étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

En secteur pavillonnaire, aucun dispositif n'est admis (**cf. plan secteur P pavillonnaire**).

#### **Article 3-1-3 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Les enseignes sur toitures et terrasses sont interdites à l'exception du secteur commercial (**cf. plan secteur O commercial**).

Elles sont soumises aux règles suivantes :

- 1- Elles peuvent être autorisées uniquement lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la totalité du bâtiment qui les supporte.
- 2- Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0.50 mètre de haut.
- 3- La hauteur du dispositif ne peut excéder 1.50 mètres.

#### **Article 3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Seules sont admises les enseignes de type « totem », parallélépipède (dont les angles peuvent être arrondies) de forme pleine.

Celui-ci présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre
- Surface maximale : 6m<sup>2</sup>

Dans le secteur centre-Bourg (**cf. plan secteur B centre bourg**), celui-ci présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 3 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre
- Surface maximale : 3m<sup>2</sup>

Le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité, il ne peut être autorisé qu'un seul totem.

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem.

De même que pour le cas où l'unité foncière appartiendrait à plusieurs copropriétaires, les enseignes seront regroupées sur un seul et unique totem.

À partir de 6 enseignes sur la même unité foncière, un 2<sup>ème</sup> totem peut être autorisé sous réserve de respecter 50 mètres entre les deux totems.

La surface du totem est partagée en parts égales réparties entre chaque activité commerciale.

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

En secteur pavillonnaire, les dispositifs scellés au sol sont interdits (**cf. plan secteur P pavillonnaire**).

### **Article 3-3 : Enseignes et préenseignes temporaires**

#### **Article 3-3-1 : Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.**

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont interdites en secteur pavillonnaire (**cf. plan secteur P pavillonnaire**).

#### **Enseignes :**

Elles sont limitées à 3m<sup>2</sup> maximum par face.

Une seule enseigne temporaire pourra être ajoutée à l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Sur la façade, les enseignes temporaires sont interdites.

#### **Préenseignes :**

Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1.50m en largeur et sont limitées à 4 dispositifs par opération, limitée à 2 opérations par an.

Les chevalets et oriflammes, qui sont des préenseignes, peuvent être autorisés par permis de stationnement à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le dispositif est situé au droit de l'activité
- Le dispositif ne doit pas créer un obstacle au cheminement des piétons
- La surface unitaire de chaque face du dispositif ne pourra excéder 1 m<sup>2</sup>
- Le pied du dispositif devra être lesté suffisamment pour ne pas constituer un danger en cas de vent,
- Le dispositif ne devra pas rester sur l'espace public lorsque l'activité signalée a cessé
- Il ne doit pas entraver la visibilité.

#### **Article 3-3-2 : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce**

#### **Enseignes :**

Elles ont une surface de 3m<sup>2</sup> maximum par face.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support, en complément de l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Sur la façade, les enseignes temporaires sont interdites.

Préenseignes :

Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 1,50m en largeur.

**Article 4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

Elle est soumise à la réglementation nationale en vigueur.

**Article 5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier**

Elles restent soumises à la réglementation nationale en vigueur.

---

## DISPOSITIONS FINALES

---

**Article C-1 : Publications légales**

Le présent arrêté et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public en mairie et sur son site internet.

Il sera affiché pendant un mois en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la commune mis à disposition du public en Mairie.

**Article C-2 : Recours contentieux**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article C-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**Article C-3 : Mise en conformité**

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de 6 ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté pour les enseignes et dans un délai de 2 ans pour les publicités et préenseignes (articles L.580-43 et R.581-88 du Code de l'Environnement).

**Article C-4 : Concurrence entre dispositifs**

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne


suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

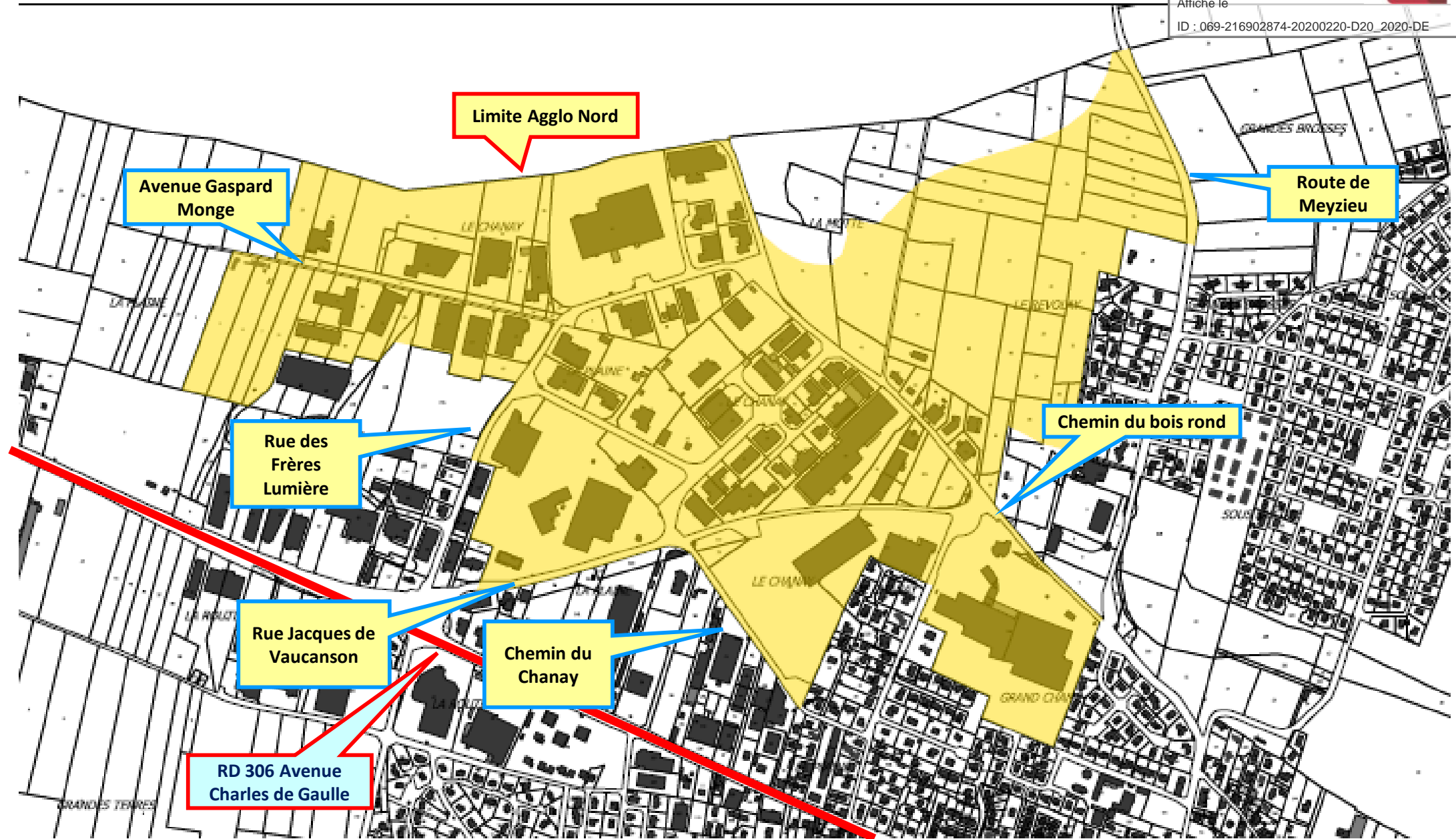
**Article C-5 : Application de l'arrêté**

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

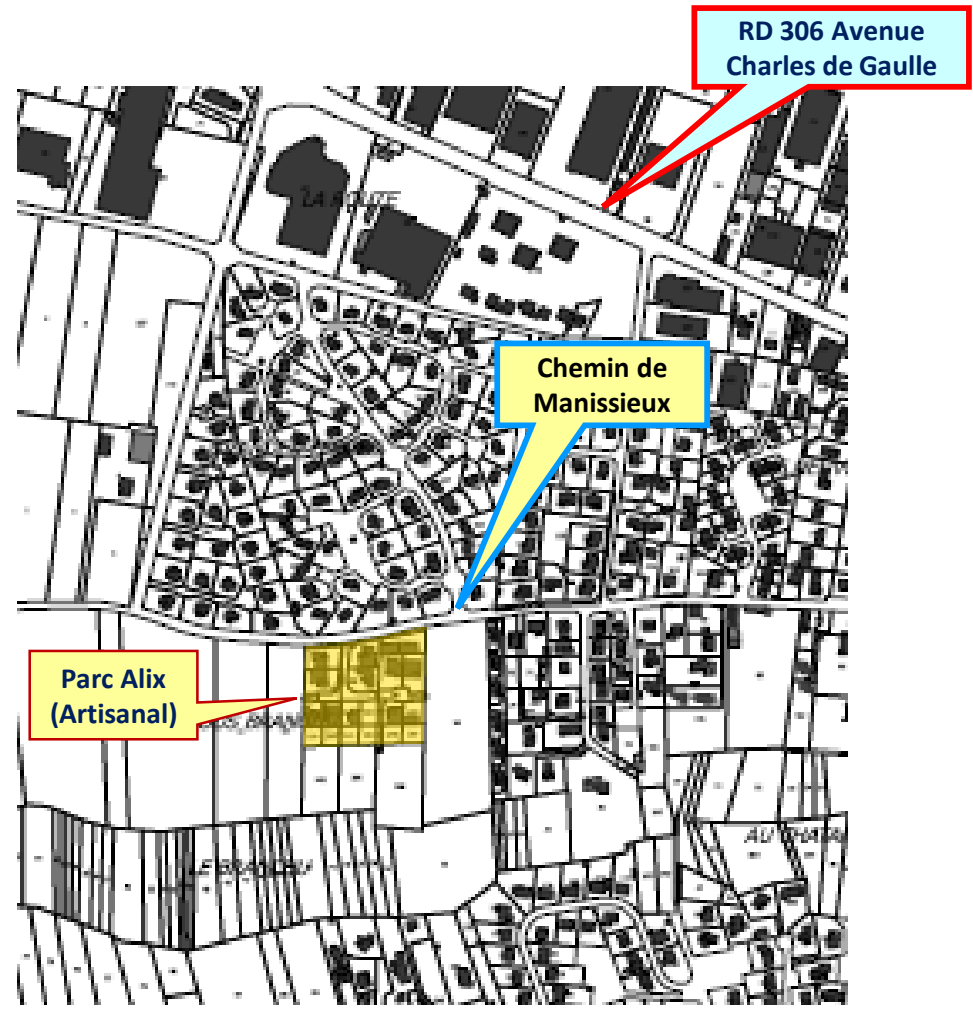
- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

# RLP St Bonnet de Mure - Secteur N « Artisanal & Industriel »


Envoyé en préfecture le 25/02/2020  
Reçu en préfecture le 25/02/2020  
Affiché le   
ID : 069-216902874-20200220-D20\_2020-DE

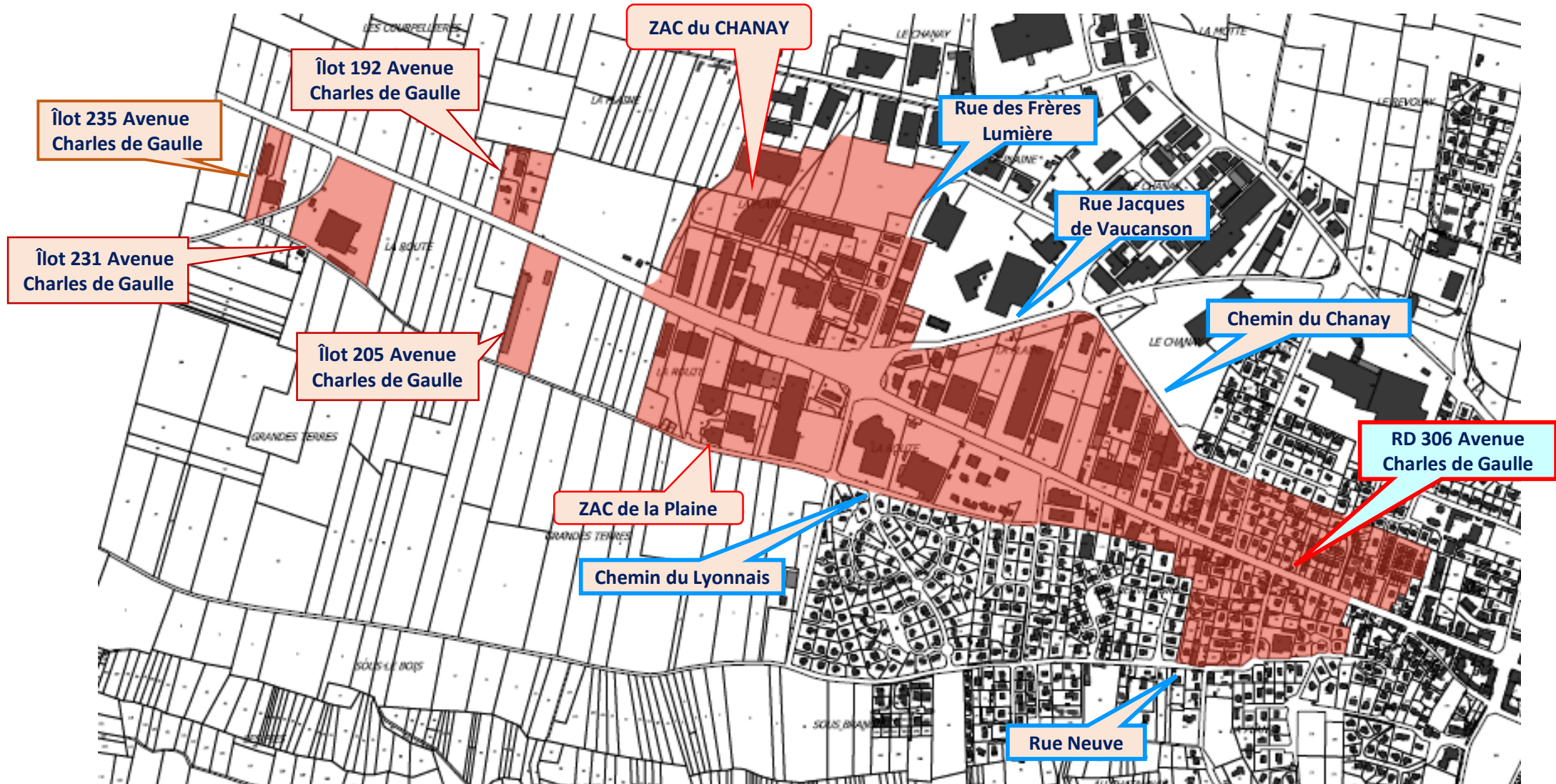


**RLP St Bonnet de Mure - Secteur N « Artisanal & Industriel »**



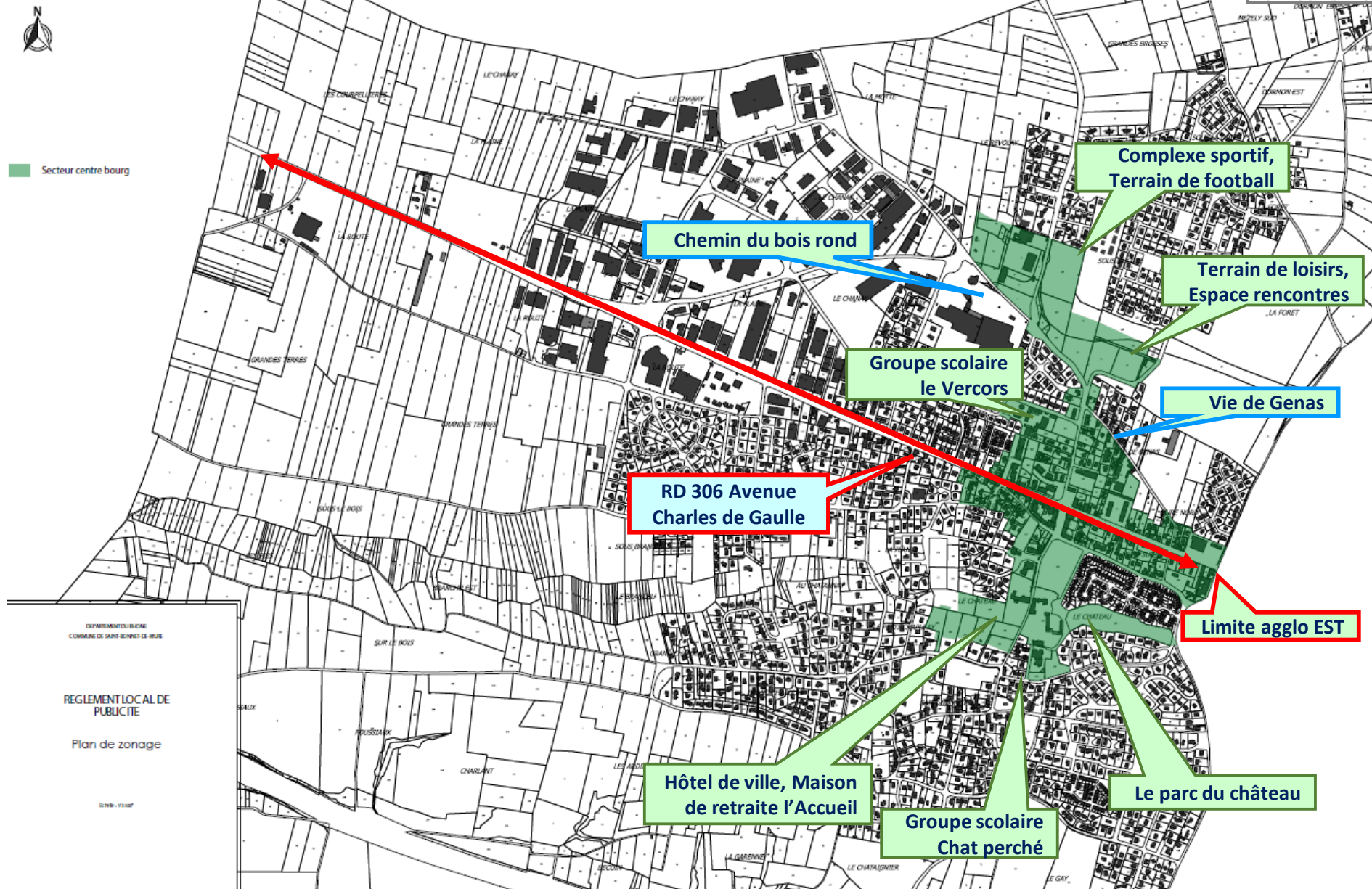
# RLP St Bonnet de Mure – Secteur O « Commercial »

Envoyé en préfecture le 25/02/2020  
Reçu en préfecture le 25/02/2020  
Affiché le   
ID : 069-216902874-20200220-D20\_2020-DE



# RLP St Bonnet de Mure - Secteur B « Centre Bourg »

Envoyé en préfecture le 25/02/2020  
Reçu en préfecture le 25/02/2020  
Affiché le  
ID : 069-216902874-20200220-D20\_2020-DE



Secteur centre bourg

Chemin du bois rond

Complexe sportif,  
Terrain de football

Terrain de loisirs,  
Espace rencontres

Groupe scolaire  
le Vercors

Vie de Genas

RD 306 Avenue  
Charles de Gaulle

Limite aggro EST

Hôtel de ville, Maison  
de retraite l'Accueil

Groupe scolaire  
Chat perché

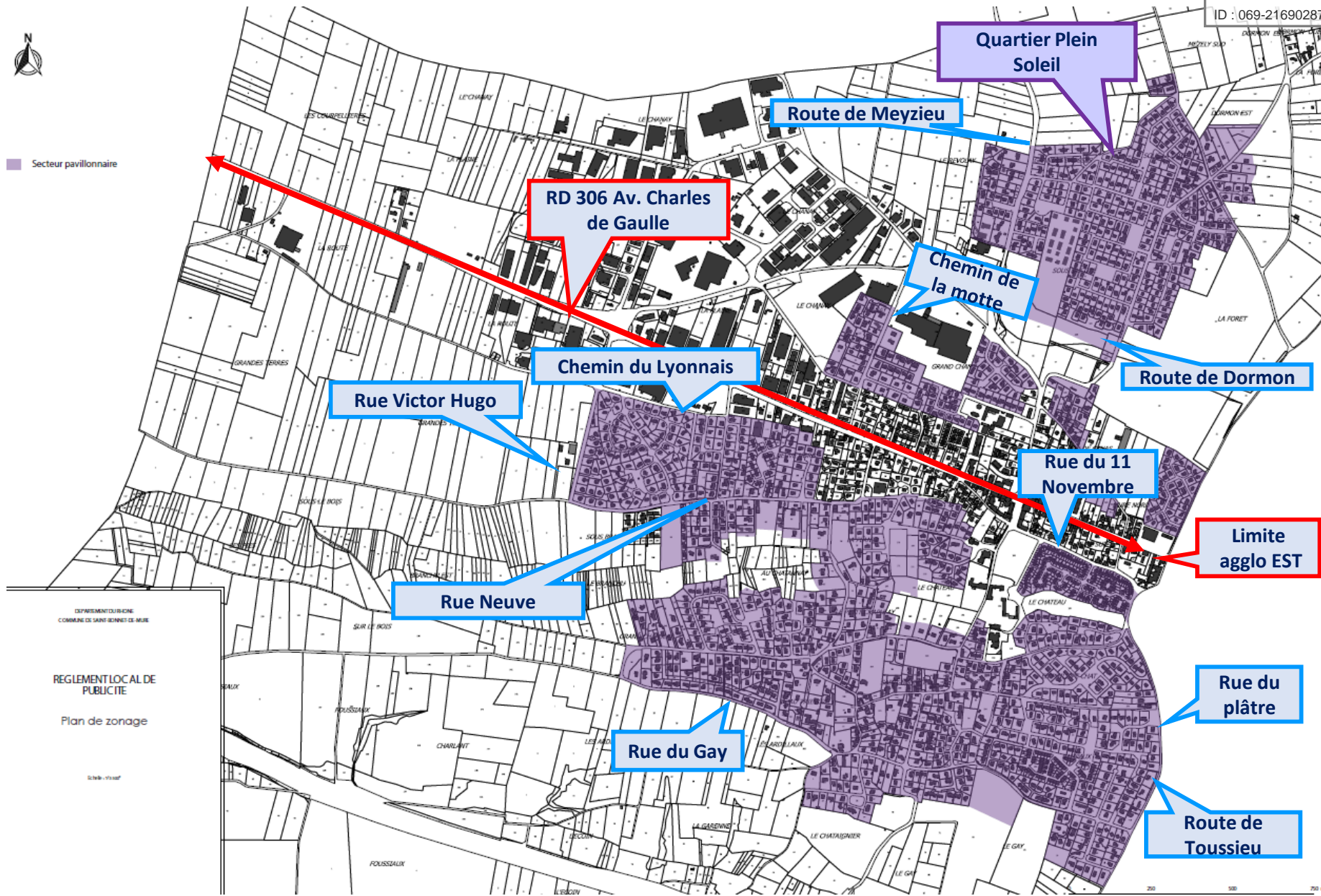
Le parc du château

# RLP St Bonnet de Mure - Secteur P « Pavillonnaire »

Envoyé en préfecture le 25/02/2020  
Reçu en préfecture le 25/02/2020  
Affiché le  
ID : 069-216902874-20200220-D20\_2020-DE



■ Secteur pavillonnaire



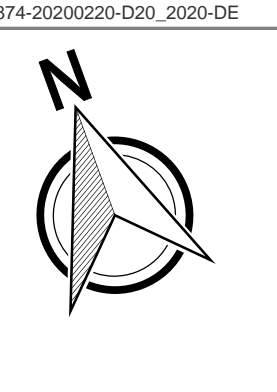
DEPARTEMENT D'URBISME  
COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-MURE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Plan de zonage

Scale 1:10000






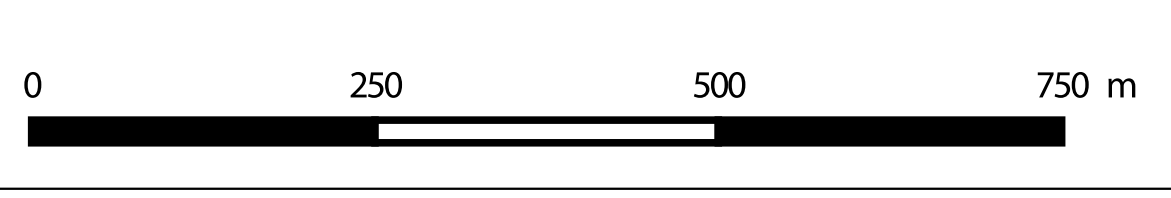


# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## PLAN DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Echelle : 1/5 500'

-  Limite communale
-  Limite d'agglomération
-  panneaux entrée/sortie d'agglomération





69720 Saint Bonnet de Mure

☎ 04.78.40.95.55

📠 04.78.40.83.65

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le 9 Mai 2019



ID : 069-216902874-20200220-D20\_2020-DE

## Extrait du registre des arrêtés du Maire

n°52-2019

Annule et remplace l'arrêté n°88-2005

### PORTANT REGLEMENT DE L’AFFICHAGE D’OPINION ET DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Le Maire de Saint Bonnet de Mure,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-8, L.581-13, L.581-24, L.581-26 à 35 et R.581-2 à 5,
- Vu le code pénal, notamment l'article R.625-7,
- Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,
- Considérant qu'il appartient au Maire de mentionner par arrêté les emplacements sur le domaine public destinés à l'affichage libre, d'opinion et d'information relative aux activités des associations sans but lucratif,
- Considérant la population de Saint-Bonnet-de-Mure à 6 834 habitants (2010),

### ARRETE

#### Article 1 :

La surface totale réservée à cet affichage d'opinion libre est de 8 m<sup>2</sup> maximum.

#### Article 2 :

Les panneaux mis en place ont une dimension de 1m x 1.50m soit une surface totale de 1.50 m<sup>2</sup>.  
4 emplacements sont prévus :

- Avenue du Gay
- Place plein soleil
- Chemin de la Groa
- Place Ferlet

#### Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté antérieur concernant les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif.

9 Mai 2019

#### Article 4 : publications légales

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

#### Article 5 : recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de toutes les mesures de publicités.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

#### Article 6 : application de l'arrêté

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement
- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Je soussigné, Maire de Saint Bonnet de Mure, certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui a été affiché le 16 avril 2019

Fait à Saint Bonnet de Mure, le 16 avril 2019

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



Jean-Pierre JOURDAIN



**Extrait du registre des arrêtés du Maire  
n°30-2019  
Annule et remplace l'arrêté n°12-2015**

69720 Saint Bonnet de Mure

☎ 04.78.40.95.55

📠 04.78.40.83.65

**ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR  
LES LIMITES D'AGGLOMERATION**

Le Maire de Saint Bonnet de Mure,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment le titre I – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie Nationale, le titre III- Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°52-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

**VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2017 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire,

**CONSIDERANT** que l'arrêté n°12-2015 du 28 janvier 2015 fixant les limites d'agglomération n'indiquait pas les coordonnées GPS des panneaux d'entrée / sortie d'agglomération et deux limites d'agglomération, il convient donc de le modifier afin d'assurer la sécurité des usagers et ainsi éviter toute situation litigieuse

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

**ARTICLE 2 :**

Emplacement des signaux réglementaires (panneaux de type EB 10 et EB 20) :

N°	Description précise de l'implantation	Coordonnées GPS
1	Sur la Route de la Fouillouse à 20m de l'intersection du Chemin de la Groa en direction Ouest - Est	45°41'18"N 5°0'48"E
2	Sur le Chemin de Manissieux à 35m de l'intersection de la Rue Victor Hugo en direction Ouest - Est	45°41'36"N 5°0'41"E
3	Sur la RD 306 à 95m de l'entrée du Rond Point de la ZAC du CHANAY en direction Ouest - Est	45°42'0"N 5°0'27"E

4	Sur la RD 147 à 80m de l'intersection du Chemin du 19 mars 1962 en direction Nord - Sud	45°42'11"N 5°1'50"E
5	Sur la RD 147 à 174m de l'entrée du Rond Point des Ardillaux en direction Sud - Nord	45°41'2"N 5°1'31"E
6	Sur le Chemin du Bois Rond à 50m de l'intersection de la Rue des Frères Lumières en direction Ouest - Est	45°42'14"N 5°1'17"E
7	Sur la Route de Toussieu à 180m de l'intersection du Chemin de Beaulieu en direction Sud - Nord	45°40'52"N 5°1'56"E
8	Sur le Chemin des Buyères à 83m de l'intersection de l'Allée des Violettes en direction Sud - Nord	45°42'3"N 5°2'18"E
9	Sur la route de Dormon à 138m de l'intersection avec le chemin des Bruyères dans le sens Nord-Sud	45°42'9"N 5°2'20"E
10	Sur le Chemin des Engrives à 110m de l'intersection de la Rue Henri Dunant en direction Nord - Sud	45°41'37"N 5°2'13"E
11	Sur la RD 306, au niveau de l'intersection avec la rue du Plâtre	45°41'28"N 5°2'9"E

**ARTICLE 3 :**

Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB 10 et EB 20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Rhône,
- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Madame le Président du Conseil Général du Rhône,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint Bonnet de Mure,

Et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Bonnet de Mure, le 15 Février 2019

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,  
Jean-Pierre JOURDAIN





***REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE,  
DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES  
DE LA COMMUNE DE  
SAINT-BONNET-DE-MURE***

**BILAN DE CONCERTATION**

**Annexe à la délibération du 23 mai 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité**

## PREAMBULE

Par délibération du 5 juillet 2018, la commune de Saint-Bonnet-de-Mure a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité, dénommé ci-après RLP, pour se mettre en conformité avec la réglementation nationale.

Cette révision a pour objectifs :

- 1- Protéger notre environnement, notre cadre de vie en diminuant notamment le nombre et la surface des dispositifs publicitaires
- 2- Améliorer l'image de la commune et notamment la qualité visuelle sur l'avenue Charles de Gaulle (RD 306, ex RN6)
- 3- Réglementer les demandes d'autorisations d'enseigne au niveau de la commune (aspect, support, qualité des matériaux...) et également simplifier la réglementation en matière d'affichage publicitaire
- 4- Améliorer la réactivité face aux infractions envers la réglementation
- 5- Redéfinir une seule ZPR en instituant des secteurs suivant les types d'activité : centre bourg, ZA Commercial, zone industrielle, artisanale, pavillonnaires...)
- 6- Définir les limitations au niveau de l'affichage suivant les secteurs
- 7- S'inspirer de l'approche faite sur le RLP, en cours d'élaboration de St Laurent, et ainsi obtenir une homogénéité au niveau de l'unité urbaine

Conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal du 5 juillet 2018 a fixé les modalités de concertation, à savoir :

- 1- Affichage de la délibération de prescription durant la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet,
- 2- Information sur le site internet de la Mairie,
- 3- Mise à disposition d'un registre à l'accueil des services techniques,
- 4- Mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure,
- 5- Organisation de réunions de concertation à destination des professionnels,
- 6- Organisation d'une réunion publique.

Cette concertation étant finie, il est nécessaire d'en faire le bilan.

## LES MOYENS D'INFORMATION

La délibération du 5 juillet 2018 a fait l'objet d'une parution dans le journal « le Progrès » et d'un affichage sur le panneau d'affichage réglementaire situé devant la Mairie :

SAMEDI 21 JUILLET 2018 LE PROGRÈS

ANNONCES LÉGALES 07

### Autres annonces légales

Par délibération en date du 5 juillet 2018, le Conseil Municipal de Saint-Bonnet-de-Mure a prescrit la Révision du règlement local de publicité des enseignes et pré-enseignes sur tout le territoire de la commune.

La délibération est consultable en mairie aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site internet :

[www.saintbonnetdemure.com](http://www.saintbonnetdemure.com).

100145600

La révision du RLP a également été faite sur les supports suivants :

- 1- Sur le site internet de la commune [www.saintbonnetdemure.com](http://www.saintbonnetdemure.com)

#### Le règlement local de publicité révisé



vendredi 22 mar 2019

Par délibération en date du 5 juillet 2018, le Conseil municipal a prescrit la révision du règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes sur tout le territoire communal, pour le mettre en conformité avec le règlement national de publicité, dès 2020. Établi sur la base du code de l'Environnement, ce document vise à concilier liberté d'affichage et protection du cadre de vie.

Une réunion publique est prévue prochainement.

Un registre de remarques est consultable aux services techniques aux jours et heures d'ouverture au public.

Renseignements au 04 78 40 99 58.

[→ Retourner à la liste des actualités](#)

La date du « vendredi 22 mars 2019 » correspond à une mise à jour du site et non de la parution de l'annonce.

2- Dans le magazine municipal REFLETS (numéro 68 de janvier 2019) :

## Le règlement local de publicité révisé



**Par délibération en date du 5 juillet 2018, le Conseil municipal a prescrit la révision du**

**règlement local de publicité, des enseignes et pré-enseignes sur tout le territoire communal, pour le mettre en conformité avec le règlement national de publicité, dès 2020. Établi sur la base du code de l'Environnement, ce document vise à concilier liberté d'affichage et protection du cadre de vie.**

**Une réunion publique est prévue prochainement. Un registre de remarques est consultable aux services techniques aux jours et heures d'ouverture au public. Renseignements au 04 78 40 99 58. |**

---

### SYNTHESE DE LA CONCERTATION

---

Un registre ainsi que les documents réalisés au fur à mesure de l'avancée de la procédure sont mis à disposition du public à l'accueil des services techniques : aucune remarque inscrite en date du... (arrêt du projet).

Diverses réunions ont été menées par un groupe de travail, associant élus et agents, pour la rédaction de ce nouveau RLP ainsi que ses annexes.

L'arrêté portant sur les limites d'agglomération a été modifié afin d'intégrer les coordonnées GPS pour chaque panneau entrée/sortie (pas de discussion possible en cas de litige).

Deux réunions publiques ont été organisées :

- 1- Vendredi 15 février 2019 à 18h00 à destination des habitants de Saint-Bonnet-de-Mure : information mise 15 jours avant sur le panneau d'affichage réglementaire, sur le site Internet et le panneau lumineux implanté place du Mail – Absence de participants

- 2- Mercredi 6 mars 2019 à 19h00 à destination des commerçants et entreprises de la commune.  
L'invitation a été envoyée le 19 février par mail :



Le 18 Février 2019

Tél. : 04 78 40 95 55  
Fax : 04 78 40 83 65

Site internet : [www.saintbonnetdemure.com](http://www.saintbonnetdemure.com)  
E-mail : [mureinfocitoyen@saintbonnetdemure.com](mailto:mureinfocitoyen@saintbonnetdemure.com)

**A l'attention des commerces / entreprises**

69720 SAINT BONNET DE MURE

**SERVICES TECHNIQUES**

*Votre interlocutrice : Caroline VILLAUME*

*Réf : PJ/CV n°28-2019*

**Révision du Règlement Local de Publicité, des enseignes et pré-enseignes**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 5 juillet 2018, la commune de Saint-Bonnet-de-Mure a engagé, la révision du Règlement Local de Publicité (R.L.P) des enseignes et pré-enseignes sur tout le territoire de la commune.

Dans le but de vous associer à cette révision et conformément aux articles L.103-3 et 153-11 du Code de l'Urbanisme, nous avons le plaisir de vous convier à la réunion publique le :

**MERCREDI 6 MARS 2019**

**A 19h00**

**En Mairie, salle du Conseil**

Cette réunion a pour objet de vous présenter les orientations réglementaires envisagées par les élus.

Vous remerciant par avance pour votre présence,

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Conseiller Municipal délégué,

Jean-Paul DEMEREAU.

Le Maire,

Jean-Pierre JOURDAIN

Cette réunion a également fait l'objet d'une parution sur le site Internet de la commune : 4 enseignes ont été recensées.

Le document, présentant toutes les modifications apportées au nouveau RLP ainsi que les interdictions, est mis à la disposition du public et a été transmis aux personnes présentes.

Les principales remarques relevées sont :

- 1- La baisse des surfaces d'enseignes scellées au sol à 6m<sup>2</sup> au lieu de 12m<sup>2</sup>, imposée par le Code de l'Environnement car Saint-Bonnet-de-Mure est une commune de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
- 2- L'interdiction de certains types d'éclairage d'enseignes sur façade (tubes néons, cordons lumineux) nécessitera beaucoup de mises en conformité pour les enseignes concernées.
- 3- Pour les enseignes sur façade : dans le cas d'une enseigne apposée sur bandeau, celui-ci doit être identique à la couleur de la façade. La commune souhaite amener les commerces/entreprises à poser des lettres découpées pour améliorer la qualité et l'esthétique des façades commerciales.

Le ressenti des commerces/entreprises est : l'enseigne est plus impactée en termes d'interdiction et de diminution des surfaces que les panneaux publicitaires !!!

Deux réunions avec les Personnes Publiques Associées ont été organisées en vue de leur présenter le projet de RLP.

Ont été conviées :

- 1- Personnes Publiques Associées : la Préfecture, la DDT, le Département, la Région, la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), la Chambre d'Agriculture du Rhône, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), le SYTRAL et le SEPAL
- 2- Communes limitrophes : Saint-Laurent-de-Mure, Colombier-Saugnieu, Genas, Saint-Pierre-de-Chandieu et la Métropole Grand Lyon (compétente en matière d'affichage publicitaire sur la commune de Saint-Priest)
- 3- Professionnels de la publicité : JC DECAUX et PUB'N'GO (publiciste local)
- 4- Association Paysages de France

La première réunion s'est tenue le jeudi 24 janvier 2019 où une dizaine de participants sont venus et la deuxième s'est déroulée le jeudi 7 mars avec le même nombre de participants.

Ces réunions ont permis de recueillir les remarques et d'apporter des modifications au projet de RLP :

### **1- Remarques à propos des publicités et préenseignes :**

L'association Paysage de France n'est pas favorable aux publicités et préenseignes sur les murs de soutènements et murs de clôtures aveugles si la surface est inférieure à 1m<sup>2</sup> : la commune maintient sa position car les publicités/préenseignes sur les façades aveugles sont accaparées par des publicistes pour des grandes enseignes, au détriment des petites enseignes/ commerces de s'afficher.

JC DECAUX nous demande de confirmer la surface sur les façades aveugles des bâtiments : 4m<sup>2</sup> avec encadrement !

La DDT nous conseille de rajouter à la suite des interdictions des publicités, préenseignes lumineuses, animées et numériques « *les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence* » (article R.581-34 du Code de l'Environnement).

Suite à cette mention supplémentaire, la commune a donc décidé d'appliquer des horaires d'extinction des lumières de ces publicités et préenseignes lumineuses : même règle que les enseignes de 22h00 à 7h00.

## **2- Remarques à propos des enseignes :**

Pas de remarque relevée pour les horaires d'extinction : 22h00 à 7h00 lorsque l'activité a cessé.

### *Enseignes sur façade ou perpendiculaires :*

Question sur la surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaires, est-ce 40m<sup>2</sup> d'enseignes par façade ou en totalité ?

Après réflexion, il s'agit bien de 40m<sup>2</sup> en totalité.

Question sur les enseignes perpendiculaires : Pourquoi interdire les caissons lumineux pour les enseignes perpendiculaires ? Effectivement, en période hivernale, lorsque la nuit tombe relativement tôt, les enseignes situées principalement dans le centre bourg ne seront plus visibles.

Dans un 1<sup>er</sup> temps, il a été décidé de mettre la même règle pour les enseignes parallèles et perpendiculaires, soit l'interdiction totale des caissons lumineux.

Après réflexion, il a donc été décidé de remettre ces caissons lumineux non diffusants aussi bien pour les enseignes sur façade que les perpendiculaires.

### *Enseignes sur toiture :*

Le bureau municipal a décidé de conserver les enseignes sur toiture surtout pour les hôtels de la commune.

Afin d'éviter la prolifération de ce type de dispositif (surtout pour le secteur commercial), les commerces/entreprises doivent remplir la condition suivante : « les enseignes sur toiture sont autorisées uniquement lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la totalité du bâtiment qui les supporte. »

### *Enseignes scellées au sol :*

Seul les dispositifs de type totem seront autorisés pour les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.

Remarque sur la surface maximale, soit 6m<sup>2</sup> : « l'association Paysage de France rappelle que cette disposition émane du Code de l'Environnement et la trouve trop grande. »

Il est répondu que plusieurs activités commerciales sont exercées sur le même tènement foncier, un seul dispositif (totem) pourra être autorisé. Les enseignes devront se partager à parts égales la surface de ce totem.

La forte activité économique exercée sur la commune nécessite que les enseignes / entreprises (surtout celles dans le secteur industriel) puissent s'afficher en bord de voirie.

Au-delà de 6 enseignes sur le même tènement foncier, un 2<sup>ème</sup> totem pourra être autorisé sous réserve de respecter 50 mètres d'écart entre les deux totems.

### **3- Remarques à propos des enseignes temporaires de moins de 3 mois :**

L'association Paysage de France souligne qu'aucune interdiction pour les enseignes temporaires sur la façade n'a été intégrée et de ce fait les enseignes pourraient poser ce type de dispositif sur la totalité de leur façade.

Effectivement, cette remarque a permis de modifier le RLP en conséquence : interdiction totale des enseignes temporaires sur la façade.

Remarque sur les préenseignes : le projet de RLP limite à 4 dispositifs par opération : aucune restriction sur le nombre d'opération. Un commerce pourrait donc poser des préenseignes temporaires toute l'année.

Il est donc décidé de limiter le nombre d'opération à 2 par an.

### **4- Remarques à propos des enseignes temporaires de plus de 3 mois :**

Remarque de la DDT : aucun intérêt à limiter le nombre d'opération par an pour les préenseignes temporaires car ces dispositifs sont souvent posés pour des opérations immobilières et durent donc plusieurs mois, voire plusieurs années.

### **5- Remarques à propos de la mise en conformité :**

L'association Paysage de France souligne une erreur au niveau du délai de mise en conformité pour les préenseignes et publicités : 6 ans, comme les enseignes.

Effectivement, la formulation dans le RLP n'étant pas la bonne, il convient de la changer :

« Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de 6 ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté pour les enseignes et dans un délai de 2 ans pour les publicités et préenseignes (articles L.580-43 et R.581-88 du Code de l'Environnement). »

Marie-Jeanne COURTIER

Lyon le 11 janvier 2020

Commissaire enquêteur

61 quai Pierre SCIZE

69005 LYON

Tel : 06 11 67 47 28

à

Monsieur le Maire de la commune  
de Saint Bonnet De Mure  
34 Avenue de l'Hôtel de Ville  
69720 Saint Bonnet De Mure

Monsieur le Maire,

Objet : Enquête publique ayant pour objet le projet de révision du règlement local de  
publicité de la commune

Réf : Décision de Monsieur Le Président du Tribunal administratif de Lyon N° E19000 265/69  
du 4 octobre 2019.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints mon rapport d'enquête, mes conclusions  
accompagnés des parutions dans la presse .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression des mes salutations  
distinguées

Marie -Jeanne COURTIER

  
Commissaire enquêteur

a: MP.

Cc: Maire -

M. DETEBEAU .

DGS.

DST.

Enquête publique ayant pour objet le projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Bonnet-De-Mure



**Rapport du commissaire enquêteur**

**Références**

Décision N°E19000265/69 du 4 octobre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant Madame Marie Jeanne Courtier, juriste retraitée du Ministère de l'Intérieur en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique ayant pour objet le projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Bonnet-De-Mure

Arrêté du N°169-2019 du 24 octobre 2019 de Monsieur le Maire de Saint Bonnet de Mure prescrivant l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité des enseignes et des pré-enseignes.

**Sommaire**

- 1° Cadre de l'enquête
- 2° Organisation et déroulement de l'enquête
  - a) Composition du dossier
  - b) Déroulement de l'enquête
  - c) Analyse du dossier et des observations
- 3° Pièces jointes (parutions dans la presse)
- 4° Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Fait le 11 janvier 2020

Marie Jeanne Courtier

  
Commissaire enquêteur

## **1 Cadre juridique de l'enquête.**

La commune de Saint Bonnet de Mure (6834 habitants) s'est dotée par arrêté municipal du 10 janvier 2006 d'un règlement local de publicité ; ce règlement avait créé deux zones de publicité restreintes qui ne couvraient pas l'ensemble du territoire communal.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et le décret n°2012 -118 du 30 janvier 2012 modifié ont défini de nouvelles règles visant à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux.

Il convenait alors de procéder à une révision du règlement local de publicité existant dans le cadre d'une procédure de concertation associant les acteurs concernés et suivie d'une enquête publique.

## **2 Organisation et déroulement de l'enquête**

### **a) Composition du dossier soumis à enquête publique.**

#### **Pièces administratives**

- Arrêté du Maire N°169-2019 du 24 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité des enseignes et des pré-enseignes.
- Arrêté du Maire N°30- 2019 du 15 février 2019.
- Arrêté du Maire N° 52-2019 16 avril 2019 portant règlement de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.
- Délibération N°15-07 du 5 juillet 2018 prescrivant la révision du Règlement local de Publicité.
- Délibération du conseil municipal du 23 mai 2019 approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité.
- Bilan de concertation annexé à la délibération du conseil municipal du 23 mai 2019.
- Projet du règlement local de publicité.
- Plan de zonage (secteur commercial, artisanal et industriel, pavillonnaire, centre bourg).
- 4 Plans de zonage détaillant les secteurs.
- Plan des limites d'agglomération.
- Affiche de l'avis d'enquête publique en format A2

- Avis des personnes publiques associées :
  - Chambre d'Agriculture le 28 août 2019
  - Commune de Genas le 25 juillet 2019
  - Conseil Départemental du Rhône le 17 juin 2019
  - Chambre de Métiers et de l'artisanat du 17 juillet 2019
  - Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Le dossier soumis à enquête respecte les prescriptions relatives à la composition du dossier énoncées à l'article R 123-8 du code de l'environnement.

## **b) Déroulement de la procédure**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, je me suis rendue à la Mairie de Saint Bonnet de Mure le 23 octobre de 14H à 15H pour prendre connaissance du dossier, son contenu, sur la procédure d'enquête proprement dite, la mise en ligne d'un registre dématérialisé et la consultation du dossier d'enquête en ligne. Les dates des permanences d'enquête ont été fixées conjointement avec Monsieur Jean-Paul Demereau, conseiller municipal délégué et Madame Caroline Vuillaume des Services techniques de la commune.

Le registre d'enquête a été coté et paraphé par mes soins le 13 novembre 2019 avant l'ouverture de l'enquête et clos le vendredi 13 décembre à l'issue de ma permanence.

Mes permanences se sont tenues aux dates suivantes :

- Mercredi 13 novembre 2019 de 14 heures à 16 heures
- Vendredi 13 décembre 2019 de 10 heures à 12 heures

Copie des annonces légales de l'enquête dans la presse sont jointes au présent rapport :

- Le Progrès du 26 octobre et 16 novembre 2019
- Les annonces judiciaires et légales du 26 octobre 2019 et 16 novembre 2019.

L'affichage de l'avis d'enquête a été constaté par mes soins en mairie

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la commune et sur le site de Registre Demat.

L'information du public a été complète et n'appelle pas d'observation de ma part.

Le procès-verbal de synthèse des observations et mes questions sur le dossier ont été transmis à Monsieur le Maire de la commune le 14 décembre et sa réponse reçue le 20 décembre 2019.

## c) Analyse du dossier et des observations

### Analyse du dossier

Le nouveau projet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, a été soumis à concertation conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.153-11 du code de l'urbanisme. Plusieurs modifications ont alors été apportées suite à deux réunions publiques et deux réunions avec les personnes publiques associées, les communes limitrophes, les professionnels de la publicité, l'association Paysage de France.

Le bilan de la concertation a été présenté au Conseil Municipal du 23 mai 2019 et 9 modifications ont été retenues.

Le dossier comprend les pièces indispensables à la compréhension de la révision du règlement local de publicité et est conforme à la réglementation du code de l'environnement relative à la composition du dossier (R 123-8).

Le règlement local de publicité de 2006 avait défini 4 objectifs à savoir la protection des espaces verts, l'harmonisation des règles et la limitation de l'impact de la publicité, l'arrêt de la prolifération des supports, et de la confusion des règles applicables sur un même emplacement ainsi que l'exigence de qualité des matériaux. Deux zones de publicité restreintes avaient été établies.

Or, d'une part, la réglementation nationale a fortement évolué avec la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret N°2012-118 du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes ; d'autre part, les RLP (règlement local de publicité) existants au 13 juillet 2020 non révisés devenaient caducs. Enfin, afin que la compétence reste à la collectivité, un règlement adapté aux spécificités de la commune et aux nouvelles dispositions législatives et réglementaire devait être adopté.

Les objectifs ont été retenus :

- protection du cadre de vie en diminuant notamment le nombre des dispositifs publicitaires.
- amélioration de l'image de la commune et notamment la qualité visuelle sur la RD 306.
- réglementation des demandes d'autorisations d'enseignes et simplification.
- amélioration de la réactivité face aux infractions.
- redéfinition d'une seule zone ZPR (zone de publicité restreinte).
- définition des limitations suivant les secteurs.
- prise en compte des RLP en cours d'élaboration ou existants afin d'obtenir une homogénéité au niveau de l'unité urbaine et notamment avec la commune voisine de Saint Laurent de Mure.

Il convient ici de noter que la commune de saint Bonnet de Mure a connu un développement rapide des zones d'activités et artisanales, ce qui nécessitait une refonte de la cartographie des secteurs

### Les avis des personnes publiques associées

La commune de Genas et le Conseil Départemental du Rhône ont émis un avis favorable sans réserve.

La Chambre d'agriculture a donné un avis favorable avec une remarque sur l'article A7 du projet de règlement semblant interdire l'installation au sol des pré-enseignes. Elle demande une dérogation pour les exploitations agricoles pratiquant la vente directe à la ferme et qui utilisent ce type de pré-enseigne.

L'article 7 ne concerne l'interdiction qu'en agglomération. La dérogation est toujours applicable pour ce type de pré-enseigne pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente du produit du terroir comme le précise l'article L.581.19 du code de l'environnement et repris dans le RLP page 6 « Orientations » et en préambule des dispositions applicables à l'ensemble de territoire de la commune par la référence à l'article 581-19 du code de l'environnement. La chambre d'agriculture a ainsi une réponse positive à sa demande.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat a émis un avis favorable mais s'interroge sur le classement en secteur commercial de la zone d'activité Parc Alix qui est une zone d'activité artisanale. La commune adhère à cette analyse et rectifiera le classement de ce parc en zone d'activité artisanale.

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ont approuvé le projet à la majorité de ses membres.

### Analyse des observations déposées sur les registres déposés en mairie

Aucune observation écrite n'a été déposée sur le registre mis à disposition du public. Un courrier de Monsieur Buonassama Gianni m'a été adressé en recommandé avec AR et reprend le texte publié sur le registre électronique (observation 2)

7 observations ont été portées sur le registre électronique.

Je n'ai reçu aucune personne lors de mes permanences.

#### *Observation 1 de Madame Sandrine Paillet :*

Elle déplore l'absence de trottoirs et une vitesse excessive des véhicules, ce qui pose un problème de sécurité pour les piétons.

*Réponse :* cette observation ne relève pas du projet soumis à enquête mais plutôt d'une modification du plan local d'urbanisme.

*Observation 2 reprenant à l'identique le contenu de la lettre de Monsieur Buonamassa Gianni :*

-Sur la réglementation applicable en fonction du seuil : la commune ayant moins de 10 000 habitants, le RLP peut énoncer des règles plus restrictives que la réglementation nationale et donc les dispositifs de publicité locale extérieure des communes de moins de 1000 habitants devraient s'appliquer ; il demande l'interdiction des dispositifs publicitaires lumineux scellés au sol et la publicité de pré-enseignes lumineuses et numériques.

*Réponse :* la commune compte 6834 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants; la réglementation établit des seuils par type de support publicitaire et les dispositions prévues pour un seuil inférieur à 10 000 habitants sont applicables à la commune ; l'article R 581-31 du code de l'environnement indique en son alinéa 1 que « Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ».

Il en est de même pour l'article R581-34 qui interdit la publicité de pré enseignes lumineuses et numériques.

*Observation 3 : anonyme*

La surface maximale des pré-enseignes de plus de 3 mois est trop grande et entraîne une pollution visuelle. Une seule pré-enseigne par bien ou à louer est souhaitée.

*Réponse :* il s'agit d'enseignes temporaires de plus de trois mois et la commune est dans son bon droit quand elle n'est pas favorable à une réduction de la surface ou le nombre par bien.

*Observation 4 anonyme*

Elle est favorable au projet

*Observation 5 : anonyme*

La réduction des pré-enseignes temporaires de plus de trois mois est souhaitée avec une surface maximale de 50cm sur 50cm.

*Réponse :* il convient de se reporter à la réponse donnée à l'observation 3.

*Observation 6 de Monsieur Jean -Pierre Paillet*

Elle porte sur la circulation trop importante à Genas et sur le manque de trottoirs pour les piétons.

*Réponse :* cette remarque ne concerne pas la procédure en cours et pourrait être formulée dans le cadre d'une enquête relative au plan local d'urbanisme.

*Observations 7 des associations Paysages de France et Monuments*

Plusieurs questions sont soulevées et visent à une réduction des supports publicitaires.

-Sur le fait de redondances dans la rédaction qui reprend des dispositions nationales

*Réponse* : la commune a souhaité et c'est son droit de rappeler les dispositions nationales afin d'avoir un seul document complet à la disposition du public. Le terme de « tromperie » est pour le moins inapproprié car il viserait une intention frauduleuse qui n'est pas prouvée.

-Sur la demande de suppression des enseignes sur toiture qui seraient systématiquement lumineuses et un enjeu lié aux urgences écologiques

*Réponse* : la commune n'a pas souhaité une interdiction totale mais a fait le choix d'une autorisation limitée dans le secteur commercial et sous réserve de l'unicité de l'activité du bâtiment, ce qui ne peut être juridiquement contesté.

-Sur les enseignes scellées au sol de plus de 1 m<sup>2</sup> à n'autoriser qu'à titre exceptionnel

*Réponse* : la commune estime que cette proposition serait pénalisante pour les commerces situés avenue Général De Gaulle. Ce qui n'est pas contestable juridiquement.

-Sur les enseignes scellées de moins de 1 mètre sans aucune disposition énoncée dans le RLP.

*Réponse* : l'article A-6 énonce dans son 4 -ème alinéa la réglementation applicable pour ces enseignes « quelle que soit leur taille ou leur superficie ». Ce qui inclut celles de moins de 1 mètre.


-Sur les enseignes parallèles : la surface maximale envisagée de 40 M<sup>2</sup> pour les façades et 50 M<sup>2</sup> est estimé trop importante ;

*Réponse* ; il s'agit d'une appréciation et la commune apprécie également compte tenu de l'architecture des bâtiments que la limitation n'est pas disproportionnée ce qui n'est pas illégal

-Sur le souhait d'une interdiction à rappeler de la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

*Réponse* : l'article 4 renvoie à la réglementation nationale en vigueur qui interdit les dispositifs numériques pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

N°E19000265/69

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le 
ID : 069-216902874-20200220-D20_2020-DE

-Sur la réhabilitation souhaitée des zones et axes commerciaux traversant Saint Bonnet de Muret.

*Réponse* : la collectivité estime que des efforts ont été faits depuis 2006. Il s'agit d'un souhait de l'association qui peut être émis et sur lequel je n'ai pas d'observation à formuler.

Enquête publique ayant pour objet le projet de règlement local de publicité de la commune de Saint-Bonnet-De-Mure

**Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

Considérant :

-Que l'enquête publique a été précédée, conformément à la législation d'une concertation avec les acteurs concernés et le public,

Que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des règles des codes de l'environnement et de l'urbanisme,

Que le dossier soumis à enquête publique explique clairement les enjeux de la révision suite aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires et qu'une mise en conformité du règlement local est nécessaire au regard de celles-ci,

Que les objectifs visent à diminuer le nombre de dispositifs publicitaires, à rationaliser les limitations selon les secteurs et vont dans le sens d'une meilleure protection du cadre de vie,

Que le développement économique a donné lieu à la création de nouvelles zones d'activités que la commune souhaite intégrer dans le nouveau règlement et que soient réglementés les supports publicitaires utilisant les nouvelles technologies,

Que le parc Alix classé à tort en secteur commercial devra être classé en secteur artisanal et industriel,

En conséquence,

J'émet un avis favorable sous réserve que le parc Alix classé soit classé en secteur artisanal et industriel,

Fait à Lyon le 11 janvier 2020

Marie Jeanne Courtier



Commissaire enquêtrice



**Augmentations de capital**

**CABINET DENTAIRE LA VALNIGRINE**  
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
chirurgiens-dentistes  
au capital de 5 882 euros  
Siège social : 1 chemin des Vignes 69670 VAUGNERAY  
531 086 688 RCS LYON

Aux termes de l'AGE du 02/09/2019, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 785 euros et porté à 6 667 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis

964010500

Suivant PV des décisions en date du 31/08/2019, l'Associé Unique de la société GROUPE CAPUANO, SARL au capital de 1.000 euros, siège social : 411, route de la Chaudane, Lotissement le Bourg, Chassagny 69700 Beauvallon, 831.169.982 RCS Lyon, a décidé, à titre de rémunération de l'apport effectué par M. Stéphane CAPUANO de 500 parts de la société CAPUANO, d'augmenter le capital social de la somme de 132.580 euros, par création de 132580 parts nouvelles de 1 euro chacune. Le capital est porté à 133.580 euros. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

176479200

**Changements de dirigeants**

**J. P. S.**  
Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8 000 euros  
6 rue de Saint Etienne - 69005 LYON  
453 423 014 RCS LYON

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 2019, il a été pris acte du décès de Madame Josiane SABBADINI, gérante de la société, le 5 octobre 2019, et de la fin de son mandat social en conséquence.

Il a été nommé en remplacement à compter du 10 octobre 2019, et sans limitation de durée :  
Monsieur Mathias SABBADINI, Demeurant 394 route de Jalloussieux - 69 530 ORLIENAS  
Les statuts ont été mis à jour en conséquence.  
Les formalités seront effectuées au Tribunal de Commerce de Lyon

964674900

**Location gérance**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23/10/2019, à Lyon M. Thierry Fichet demeurant 4, avenue du Souvenir - 42140 Chazelles-sur-Lyon.  
A donné en location-gérance à la société EIRL KARA NABIL au capital de 2000 euros, sis 12, rue de l'Égalité - 69800 Saint-Priest, 441 233 012 RCS Lyon.  
Un fonds de commerce de taxi connu sous le nom ou l'enseigne Fichet Thierry sis et exploité à 12, rue de l'Égalité - 69800 Saint-Priest pour une durée de 12 mois, à compter du 29/10/2019, renouvelable par tacite reconduction.  
La modification sera portée au RCS de Lyon.

Pour avis.

176482000

**Fin de location gérance**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23/10/2019, à Lyon, M. BOUKHENTER Yousef demeurant 10, allée du Groubon - 69780 Toussieu,  
Et la société EIRL KARA NABIL sis 12, rue de l'Égalité - 69800 Saint-Priest 441 233 012 RCS Lyon,  
Ont résilié à compter du 29/10/2019, le contrat de location-gérance du fonds de commerce de taxi connu sous le nom BOUKHENTER exploité à 10, allée du Groubon - 69780 Toussieu consenti à la société EIRL KARA NABIL, signé en date du 09/12/2016.  
La modification sera portée au RCS de Lyon.

Pour avis.

176481400

**Modifications statutaires**

S.C.I. LAUFAB - Société Civile Immobilière au capital de 91 469,41 euros.  
Siège social à Lyon (69007), 289, rue Garibaldi - 423 853 332 RCS Lyon.  
Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la société en date du 14 octobre 2019, que Monsieur Laurent SEVA demeurant 2, impasse des Verdélières à 69210 Lenthilly a été nommé Cogérant de la société, à compter de ce jour et que le siège social a été transféré à compter de ce jour, du 54, route du Naizy à Brindas (69126) au 289, rue Garibaldi à Lyon (69007), qu'aucun établissement n'a été conservé à l'ancien siège et que l'article 4 des statuts a été modifié corrélativement. Le Gérant

176279800

**Poursuites d'activité**

**TRA-C IMMO**  
SARL au capital de 5.000 euros  
Siège social : ZA la Croisette - Allée du Savoir-Faire  
Les Olmes - 69490 Vindry-sur-Turdine  
832 953 582 RCS Villefranche-Tarare

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2019, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

176472800

**SEVRO**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros  
Siège social : 6, rue de la Madeleine - 69007 Lyon  
838 304 376 RCS LYON

Aux termes d'une délibération en date du 30/09/2019, l'Assemblée Générale Mixte des associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

176526300

**Additif - Rectificatif**

Dans l'avis d'annonces légales n°964552000 paru dans Le Progrès du 19 octobre 2019 concernant la Société de Financement Régional OSER : il convient de lire : le 20.09.2019 au lieu du 30.09.2019 et de supprimer dans le paragraphe 2), deuxième tiret : "en remplacement de Mme Anne PELLET".

176307300

Rectificatif à l'annonce parue le 27/04/2019, concernant PIXELGATE STUDIOS il convenait de lire : "a décidé de transférer le siège social .... à compter du même jour (au lieu du 25/04/2019)".

176372500

**AVIS**

**Avis au public**

**Réseau de transport d'électricité**

**AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique du projet RTE de création d'une ligne aérienne haute tension de 300 m à 225 000 volts ECHALAS-MADELEINE

En application de l'article L. 323-3 du Code de l'Energie, RTE, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Electricité, tiendra ce dossier à disposition du public du 04/11/2019 au 18/11/2019 inclus, en mairie aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public soit :

Mairie de Châteauneuf 42800 Châteauneuf	Lundi au jeudi : 8h30 à 12h30 Vendredi : 8h30 à 12h30 et 13h00 à 17h30
Mairie de Echallas 18, Route de la Croix Régis 69700 Echallas	Lundi : 9h00 à 12h00 Mardi et jeudi : 14h00 à 18h30 Samedi : 9h00 à 11h30
Mairie de Givors Place Camille Vallin 69700 Givors	Lundi au vendredi : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30
Mairie de Longes Le Bourg 69420 Longes	Lundi au mardi : de 9h00 à 12h00 Mercredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00 Du jeudi au vendredi : 9h00 à 12h00 Samedi : 9h00 à 12h00
Mairie de Trèves 450, routes des deux vallées 69420 Trèves	Lundi au mardi et jeudi au vendredi : 8h30 à 12h00

Pendant cette période, le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet qui sera tenu à sa disposition.

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées, par écrit, auprès des responsables du projet identifiés en 1ère page du mémoire descriptif.

176346600

**VOTRE CONTACT**

**04 72 22 24 25**

**lpral@leprogres.fr**

176385400

**Enquêtes publiques**

**RECTIFICATIF**

A l'annonce n°174685200 parue dans Le Progrès Edition Rhône du 19/10/2019 relative à l'enquête publique unique de la Ville de Brignais.

Il y avait lieu de lire :

- Jours et horaires de permanence du Commissaire-Enquêteur :  
- Lundi 04/11/2019 de 10h00 à 12h00,  
- Mercredi 20/11/2019 de 13h00 à 17h00,  
- Mardi 26/11/2019 de 13h00 à 17h00,  
- Samedi 30/11/2019 de 9h00 à 12h00,  
- Jeudi 05/12/2019 de 13h00 à 17h00.

176313600

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Commune de Saint-Bonnet-de-Mure**

Enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité, des enseignes et des préenseignes - RLP

Du mercredi 13 novembre 2019 à 14h00  
au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00

Par arrêté n°169-2019 du 24 octobre 2019, le Maire de Saint-Bonnet-de-Mure a prescrit l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité, dont le projet a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019.

La révision du RLP soumise à enquête publique a pour objectifs de lutter contre la pollution visuelle en diminuant le nombre et la surface des dispositifs publicitaires, d'améliorer l'image de la commune, notamment sur l'avenue Charles de Gaulle (RD 306, ex RN6).  
Madame Marie-Jeanne COURTIER a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 4 octobre 2019.

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment le projet de révision du Règlement Local de Publicité, consultable au format papier et sur un poste informatique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, pour recevoir les observations seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Bonnet-de-Mure, sis 34, avenue de l'Hôtel de Ville - 69720 Saint-Bonnet-de-Mure, aux heures et jours habituels d'ouverture suivants :

- Matins : Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00
- Après-midi : Lundi de 13h30 à 19h00
- Mardi, Mercredi et Jeudi de 13h30 à 17h30
- Vendredi de 13h30 à 16h30

La Commissaire-Enquêteur recevra le public en mairie aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 13 novembre 2019 de 14h00 à 16h00
- Vendredi 13 décembre 2019 de 10h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront aussi être déposées :

- En ligne sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet aux adresses suivantes : <https://www.registre-dematerialise.fr/1784>
- Par voie électronique aux adresses suivantes : [enquete-publique-1784@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1784@registre-dematerialise.fr)

- Par courrier adressé à l'attention de Madame la commissaire-enquêteur en Mairie, 34, avenue de l'Hôtel de Ville - 69720 Saint-Bonnet-de-Mure  
Ces dossiers seront également accessibles depuis un lien créé sur le site internet de la commune : <http://www.saintbonnetdemure.com>  
Un accès gratuit au dossier sera également possible, pendant les heures d'ouverture au public, à partir d'un poste informatique à l'accueil de la mairie et au service urbanisme.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la Commissaire-Enquêteur seront à la disposition du public pour une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la mairie : <http://www.saintbonnetdemure.com>

Toute information relative à la révision du RLP peut être demandée auprès des services techniques de la commune.

176542000

**Autres annonces légales**

CDC HABITAT SOCIAL (SA D'HLM), vend 1 appartement T4 au 2ème étage LOT 413 UG 7540 sis 20, bld des Roses - 69800 Saint-Priest de 76 m² AVEC stationnement extérieur DPE : D.  
Prix locataire du département : 87 300 euros\*,  
Prix locataire de la résidence objet du présent programme de vente : 85 300 euros\*,  
\*hors frais de notaire et bancaires.

Lot soumis à la copropriété. Nombre de lots dans la copro : 162.

Quote part de charges annuelles : 2220 euros.

Pas de procédure en cours.

Contact : GIE Ventes - Madame PEREIRA - Tél : 09 79 99 02 15  
[christelle.pereira@cdc-habitat.fr](mailto:christelle.pereira@cdc-habitat.fr) - Offre réservée exclusivement aux locataires de CDC HABITAT SOCIAL du département 69 ainsi qu'aux gardiens de CDC HABITAT SOCIAL pendant deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicités prévues par l'article R-443-12 du CCH.

176385400

## VILLEFRANCHE Concours national

## Bernard Perrut distingué au concours de la Marianne d'or

La lecture du 35<sup>e</sup> palmarès du concours national de la Marianne d'or de la République révèle, parmi les 26 lauréats, la présence de Bernard Perrut, député, maire honoraire de Villefranche, distingué pour son engagement dans les domaines « santé, familles, solidarités ».

« Si l'engagement dans la vie publique n'attend aucune récompense », réagit Bernard Perrut, dans un communiqué, ce vendredi 15 novembre, « j'accueille néanmoins cette



**Bernard Perrut est récompensé pour son engagement dans les domaines "santé, familles, solidarités".**

Photo d'archives Le Progrès/P.G.

reconnaissance avec plaisir, et la partage volontiers avec toutes les personnes qui apportent chaque jour, dans ces secteurs, leurs compétences et leur dévouement. Je connais les difficultés de leurs missions, et me bats pour obtenir des moyens supplémentaires. Je salue plus particulièrement, parmi les 25 autres lauréats, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, sauveurs de Notre-Dame, qui reçoivent la Marianne d'Or d'honneur ».

## LYON 6E Éducation nationale

## Michèle Guionnet promue au conseil académique

Michele Guionnet, directrice régionale de Carrel, acteur de la formation en région, a été désignée, fin octobre, membre dans la représentation CPME Rhône au sein du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon (CAEN).

Le CAEN peut être consulté et remettre des vœux sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'academie. Il examine le schéma prévisionnel des for-

mations secondaires, le programme d'investissements, de subventions de fonctionnement des lycées, la formation continue des adultes, l'enseignement supérieur.

Cette instance, qui se réunit deux à trois fois par an, est présidée par le préfet de région ou le président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes. Un conseil académique de l'éducation nationale existe depuis 1808 dans chaque académie française.



**Michèle Guionnet devient membre du conseil académique de l'éducation nationale de Lyon.** Photo Progrès/E.B.

## LYON 3E Anniversaire

## Lucie Serverin a fêté ses 100 ans



**Lucie Serverin entourée de l'équipe de la Villette d'Or et de Jean-François Bel (au centre), délégué aux personnes âgées à la mairie d'arrondissement.** Photo Progrès/Christian SALISSON

Lucie Serverin, née Lucie Pras le 6 novembre 1919 à Roanne (Loire), a fêté ses 100 ans, ce vendredi 15 novembre, à l'Ehpad Villette d'Or, entourée du personnel de l'établissement, et en l'absence de sa famille, empêchée par la neige.

Lucie a quitté l'école à 13 ans pour secourir sa maman, Claudia, employée dans une usine de crayons, qui l'a élevée, seule.

En 1943, Lucie Pras a rencontré

Jean-Baptiste Fraydon, de 18 ans son aîné, représentant de commerce originaire de Miribel (Ain). Elle l'épouse en 1944 et le couple vient habiter Lyon, rue François-Garcin (3<sup>e</sup>). Le 11 avril 1946, Lucie donne le jour à sa fille unique, Cécile, à l'Hôtel-Dieu.

En 1953, Lucie devient ouvreuse puis caissière au cinéma La Fourmi, à Lyon (5<sup>e</sup>). La famille emménage alors avenue de Saxe (3<sup>e</sup>). En 1968, Lucie perd son ma-

ri, Jean-Baptiste. Le 27 août 1969, elle se remarie avec Raymond Serverin, qui partagera sa vie pendant 30 ans, jusqu'à son décès, le 29 août 1999.

Cécile lui a donné deux petits-enfants, Fabrice, qui l'a faite arrière-grand-mère avec Mathis et Claire, et Thomas. Ses secrets de longévité ? « J'ai toujours beaucoup nager et partager de bons moments avec des amis », confie la jeune centenaire.

## AVIS

## Enquêtes publiques

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Saint-Bonnet-de-Mure

Enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité, des enseignes et des préenseignes - RLP

Du mercredi 13 novembre 2019 à 14h00  
au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00

Par arrêté n°169-2019 du 24 octobre 2019, le Maire de Saint-Bonnet-de-Mure a prescrit l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité, dont le projet a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019.

La révision du RLP soumise à enquête publique a pour objectifs de lutter contre la pollution visuelle en diminuant le nombre et la surface des dispositifs publicitaires, d'améliorer l'image de la commune, notamment sur l'avenue Charles de Gaulle (RD 306, ex RN6).

Madame Marie-Jeanne COURTIER a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêtrice par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 4 octobre 2019. Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment le projet de révision du Règlement Local de Publicité, consultable au format papier et sur un poste informatique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, pour recevoir les observations seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Bonnet-de-Mure, site 34, avenue de l'Hôtel de Ville - 69720 Saint-Bonnet-de-Mure, aux heures et jours habituels d'ouverture suivants :

- Matins : Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00
- Après-midi : Lundi de 13h30 à 19h00
- Mardi, Mercredi et Jeudi de 13h30 à 17h30
- Vendredi de 13h30 à 16h30

La Commissaire-Enquêtrice recevra le public en mairie aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 13 novembre 2019 de 14h00 à 16h00
- Vendredi 13 décembre 2019 de 10h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront aussi être déposées :

- En ligne sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet aux adresses suivantes : <https://www.registre-dematerialise.fr/1784>
- Par voie électronique aux adresses suivantes : [enquete-publique-1784@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1784@registre-dematerialise.fr)
- Par courrier adressé à l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice en Mairie, 34, avenue de l'Hôtel de Ville - 69720 Saint-Bonnet-de-Mure. Ces dossiers seront également accessibles depuis un lien créé sur le site internet de la commune : <http://www.saintbonnetdemure.com>

Un accès gratuit au dossier sera également possible, pendant les heures d'ouverture au public, à partir d'un poste informatique à l'accueil de la mairie et au service urbanisme.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la Commissaire-Enquêtrice seront à la disposition du public pour une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la mairie : <http://www.saintbonnetdemure.com>

Toute information relative à la révision du RLP peut être demandée auprès des services techniques de la commune.

T765420000

## VIES DES SOCIÉTÉS

## Constitutions de sociétés

D-PHI-ARCHITECTES  
SAS D'ARCHITECTURE

87 rue des BRUYERES, 69150 DECINES-CHARPIEU

Aux termes d'un acte sous signature privée du 07/11/2019 il a été constitué, pour une durée de 99 ans, une société par actions simplifiée dénommée D-PHI-ARCHITECTES, au capital social de 2 000 €, dont le siège social est 87 rue des BRUYERES, à DECINES-CHARPIEU (69150). Elle a pour objet la profession d'architecte et d'urbanisme et en particulier de la fonction de maître d'œuvre.

Président : Monsieur Philippe GUENOT, demeurant 349 Chemin de Bargassin, 69270 CAILLOUX-SUR-FONTAINES. Directrice générale : Madame Déborah DEFARGE, demeurant 4 rue Peytel, 69660 COLLONGES-AU-MONT-D'OR.

La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON.

Le Président

964875800

## VOTRE CONTACT

APPELS D'OFFRES  
AVIS ADMINISTRATIFS  
ET ANNONCES LEGALES

04 72 22 24 25

[lp@leprogres.fr](mailto:lp@leprogres.fr)

- TL231215 -



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT BONNET DE MURE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES - RLP

Du mercredi 13 novembre 2019 à 14h00  
Au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00

Par arrêté n°169-2019 du 24 octobre 2019, le Maire de Saint Bonnet de Mure a prescrit l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité, dont le projet a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019.

La révision du RLP soumise à enquête publique a pour objectifs de lutter contre la pollution visuelle en diminuant le nombre et la surface des dispositifs publicitaires, d'améliorer l'image de la commune, notamment sur l'avenue Charles de Gaulle (RD 306, ex RN6).

Madame Marie-Jeanne COURTIER a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 4 octobre 2019.

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment le projet de révision du Règlement Local de Publicité, consultable au format papier et sur un poste informatique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, pour recevoir les observations seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint Bonnet de Mure, sis 34 avenue de l'Hôtel de Ville 69720 Saint Bonnet de Mure, aux heures et jours habituels d'ouverture suivants :

- **Matins** : Lundi au Vendredi de 8h à 12h

- **Après-midi** : Lundi de 13h30 à 19h - Mardi, Mercredi et Jeudi de 13h30 à 17h30 - Vendredi de 13h30 à 16h30

La commissaire-enquêtrice recevra le public en mairie aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 13 novembre 2019 de 14h à 16h

- Vendredi 13 décembre 2019 de 10h à 12h

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront aussi être déposées :

- En ligne sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet aux adresses suivantes :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1784>

- Par voie électronique aux adresses suivantes :

[enquete-publique-1784@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1784@registre-dematerialise.fr)

- Par courrier adressé à l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice en Mairie, 34 avenue de l'Hôtel de Ville 69720 SAINT BONNET DE MURE

Ces dossiers seront également accessibles depuis un lien créé sur le site internet de la commune :

<http://www.saintbonnetdemure.com>

Un accès gratuit au dossier sera également possible, pendant les heures d'ouverture au public, à partir d'un poste informatique à l'accueil de la mairie et au service urbanisme.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront à la disposition du public pour une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la mairie : <http://www.saintbonnetdemure.com>

Toute information relative à la révision du RLP peut être demandée auprès des services techniques de la commune.

- TL232202 -



COMMUNIQUÉ

METROPOLE DE LYON

COMMUNE D'OULLINS

Le Président de la Métropole de Lyon communique que le projet de déclassement du domaine public de voirie métropolitain de plusieurs emprises situées boulevard de l'Europe à OULLINS

sera déposé à la mairie d'OULLINS - Place Roger Salengro - 69600 OULLINS

du lundi 18 novembre 2019  
au lundi 2 décembre 2019 inclus

Monsieur Jean-Claude GALLETY, retraité architecte et urbaniste de l'Etat, en qualité de commissaire-enquêteur, recevra à la mairie d'OULLINS - Place Roger Salengro - 69600 OULLINS (Salle des Miroirs)

le mercredi 27 novembre 2019  
et le lundi 2 décembre de 13h30 à 17h

les déclarations se rapportant à l'utilité publique de ce projet.

En outre, un dossier sera déposé à :

La Métropole de Lyon de 9 h à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30, du lundi au vendredi, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie - Direction des Ressources Administratives et Financières - Ressources Voirie Juridique et Domainialité - 83 cours de la Liberté - 69003 Lyon, pendant toute la durée de l'enquête.

- TL229678 -



METROPOLE DE LYON

Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (PLU-H)

MODIFICATION N° 1

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

DU MARDI 12 NOVEMBRE 2019  
AU JEUDI 12 DECEMBRE 2019 INCLUS

Par arrêté en date du mercredi 16 octobre 2019, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon a décidé de soumettre à enquête publique, pour une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 12 novembre à 9 h 00 au jeudi 12 décembre à 16 h 00, le dossier de modification n° 1 du plan local d'urbanisme et d'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon sur la commune de Charly.

La modification concerne l'inscription d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil (STACA) dites (STECAL) et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur un secteur situé dans le quartier du Bas Privas, entre le chemin de Montellier et la rue de la Brosse à Charly. Ce dernier se situe en zone naturelle A 2 dédiée à l'activité agricole.

L'association « Au pré de Justin », reconnue association d'intérêt général, organise sur ce site des activités d'équithérapie, en priorité, à destination des personnes en situation de handicap. Cette association a un rayonnement qui s'étend au-delà de l'agglomération lyonnaise.

Aussi, afin de permettre un meilleur accueil de la population principalement visée par les activités physiques adaptées, les installations et leur exploitation nécessitent l'inscription d'un STECAL et d'une OAP en zone A2S1 qui permettrait d'optimiser l'insertion des constructions afin de préserver le caractère des espaces dédiés à l'agriculture et la transition avec les secteurs résidentiels avoisinants.

Le présent projet de modification sera soumis préalablement à la commission de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (GDPENAF).

Par décision du Tribunal administratif de Lyon n°2017-07-20-R-0569 en date 22 août 2019, a été désignée madame Laurette WITTNER, architecte - docteur en urbanisme, en qualité de Commissaire-enquêteur.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac à Lyon 3°. Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par madame le Commissaire-enquêteur, seront déposés et consultables par le public :

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020



Affiché le

ID : 069-216902874-20200220-D20\_2020-DE99

siège de l'enquête publique, (tel. : 04 78 63 40 40),

- à la Mairie de Charly, 86 place de la mairie, (tél. : 04 78 46 07 45).

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la Métropole de Lyon : [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com).

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3<sup>ème</sup>.

Chacun pourra prendre connaissance, gratuitement, du dossier aux jours et heures habituels de réception du public et consigner éventuellement ses observations selon les possibilités suivantes :

- sur les registres d'enquêtes ouverts à la Mairie de Charly, ainsi qu'au siège de la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac à Lyon 3<sup>ème</sup>, siège de l'enquête publique (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnels),

- soit lors de permanences tenues par madame le Commissaire-enquêteur,

- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/mod1-grandlyon>,

- soit par courriel à l'adresse électronique : [mod1-grandlyon@mail.registre-numerique.fr](mailto:mod1-grandlyon@mail.registre-numerique.fr),

- soit en les adressant par écrit à madame le Commissaire-enquêteur, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Direction des Stratégies Territoriales et des Politiques Urbaines, service Planification, 20, rue du Lac CS 33569, 69005 Lyon cedex 3.

Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les déclarations verbales ou écrites des personnes intéressées par ledit dossier :

- à la Mairie de Charly, le samedi 16 novembre 2019 de 9h00 à 12 h 00,

- à la Mairie de Charly, le mardi 26 novembre 2019 de 14 h 00 à 16 h 30,

- à la Métropole de Lyon, le mardi 10 décembre 2019 de 14h00 à 16h30.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport et des conclusions de madame le Commissaire-enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil de Métropole de Lyon.

Le projet soumis à enquête publique a été élaboré par la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Direction des Stratégies Territoriales et des Politiques Urbaines, service Planification, 20 rue du Lac à Lyon 3.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Henri Bertrand, responsable du service Planification de la Métropole de Lyon, à l'adresse suivante : Hôtel de la Métropole de Lyon, délégation du développement urbain et du cadre de vie, direction des Stratégies Territoriales et des Politiques Urbaines, service Planification, 20 rue du Lac à Lyon 3°.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à l'Hôtel de la Métropole de Lyon, 20 rue du Lac à Lyon 3°, siège de l'enquête publique, et sur le site internet : [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com),

- à la Mairie de Charly,

- ainsi qu'à la Préfecture du Département du Rhône et de la Région Auvergne - Rhône-Alpes, et ce, pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Le Président de la Métropole de Lyon  
David KIMELFELD

- TL231215 -



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT BONNET DE MURE

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES - RLP

Du mercredi 13 novembre 2019 à 14h00  
Au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00

Par arrêté n°169-2019 du 24 octobre 2019, le Maire de Saint Bonnet de Mure a prescrit l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité, dont le projet a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019.

La révision du RLP soumise à enquête publique a pour objectifs de lutter contre la pollution visuelle en diminuant le nombre et la surface des dispositifs publicitaires, d'améliorer l'image de la commune, notamment sur l'avenue Charles de Gaulle (RD 306, ex RN6).

Madame Marie-Jeanne COURTIER a été désignée en qualité de commissaire-enquêtrice par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 4 octobre 2019.

Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment le projet de révision du Règlement Local de Publicité, consultable au format papier et sur un poste informatique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, pour recevoir les observations seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint Bonnet de Mure, sis 34 avenue de l'Hôtel de Ville 69720 Saint Bonnet de Mure, aux heures et jours habituels d'ouverture suivants :

- Matins : Lundi au Vendredi de 8h à 12h

- Après-midi : Lundi de 13h30 à 19h - Mardi, Mercredi et Jeudi de 13h30 à 17h30 - Vendredi de 13h30 à 16h30

La commissaire-enquêtrice recevra le public en mairie aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 13 novembre 2019 de 14h à 16h

- Vendredi 13 décembre 2019 de 10h à 12h

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront aussi être déposées :

- En ligne sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet aux adresses suivantes :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1784>

- Par voie électronique aux adresses suivantes :

[enquete-publique-1784@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1784@registre-dematerialise.fr)

- Par courrier adressé à l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice en Mairie, 34 avenue de l'Hôtel de Ville 69720 SAINT BONNET DE MURE

Ces dossiers seront également accessibles depuis un lien créé sur le site internet de la commune :

<http://www.sainbonnetdemure.com>

Un accès gratuit au dossier sera également possible, pendant les heures d'ouverture au public, à partir d'un poste informatique à l'accueil de la mairie et au service urbanisme.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront à la disposition du public pour une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la mairie : <http://www.sainbonnetdemure.com>

Toute information relative à la révision du RLP peut être demandée auprès des services techniques de la commune.

- TL229120 -



AÉRODROME DE LYON-SAINT-EXUPÉRY

Avis d'enquête publique

portant sur le projet de révision du Plan de Servitudes Aéronautiques (PSA) de dégagement

En exécution de l'arrêté de Messieurs les préfets du Rhône, de l'Isère et de l'Ain en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le projet de révision du Plan de Servitudes Aéronautiques de dégagement de l'Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, présenté par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est, sera soumis à une enquête publique effectuée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en application de l'article L.6351 du code des transports.

Le périmètre de l'enquête concerne les communes de Chassieu, Colombier-Saugnieu, Décines-Charpieu, Genas, Jonage, Meyzieu, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest dans le département du Rhône (69), Anthon, Bonnefamille, Chamagnieu, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Diemoz, Grenay, Heyrieux, Janneyrias, Oytier-Saint-Oblas, Pont-de-Cheruy, Roche, Saint-Georges d'Espéranche, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas-et-Bonce, Tignieu-Jamezieu, Valencin, Villette-d'Anthon, Villefontaine dans le département de l'Isère (38), Balan, Beynost, Bressoles, Dagneux, La Boisse, Montluel, Nievroz, Pizay, Sainte-Croix, Thil dans le département de l'Ain (01).

Cette enquête publique est ouverte du lundi 21 octobre 2019 au vendredi 22 novembre 2019 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête est déposé dans les lieux définis ci-après afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance.

Département du Rhône (69) :

- Préfecture du Rhône, Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles (DCPI), 18, rue de Bonnel 69419 - Lyon cedex 03

- Mairie de Chassieu, 60, rue de la République 69680 Chassieu

- Mairie de Colombier-Saugnieu, 14, rue de la Mairie 69124 Colombier-Saugnieu

- Mairie de Décines-Charpieu, Place Roger Salengro, BP 175, 69151 Décines-Charpieu

- Mairie de Genas, Place du Général de Gaulle, BP 206, 69741 Genas cedex

- Mairie de Jonage, Place Général de Gaulle 69330 Jonage

- Mairie de Jons, Mairie, Route de Lyon, 69330 Jons

- Mairie de Meyzieu, Place de l'Europe, 69883 Meyzieu

- Mairie de Pusignan, Place Schonwald 69330 Pusignan

- Mairie de Saint-Bonnet-de-Mure, Avenue de l'Hôtel de Ville, 69720 Saint-Bonnet-de-Mure

- Mairie de Saint-Laurent-de-Mure, 2, route d'Heyrieux, 69720 Saint-Laurent-de-Mure

- Mairie de Saint-Pierre-de-Chandieu, 5-7 rue Emile Vernay BP 4, 69780 Saint-Pierre de Chandieu

- Mairie de Saint-Priest, 14, place Ottina 69800 Saint-Priest

Département de l'Ain (01) :

- Préfecture de l'Ain, Bureau de l'Aménagement, de l'Urbanisme et des Installations Classées, 45 Avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse

- Mairie de Balan, 1 Place de la Mairie, 01360 Balan

- Mairie de Beynost, Place de la Mairie - BP411 - 01704 Beynost Cedex

- Mairie de Bressoles, Grande rue 01360 Bressoles

- Mairie de Dagneux, 959 rue de Genève, 01120 Dagneux

- Mairie de La Boisse, Place Marcel Viénot, 01126 La Boisse

- Mairie de Montluel, 85 avenue Pierre Cormorèche, 01120 Montluel

- Mairie de Nievroz, 34, rue Benoît Bressat 01120 Niévroz

- Mairie de Pizay, 799, route de Bourg-en-Bresse 01120 Pizay

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020



Affiché le

ID : 069-216902874-20200220-D20\_2020-DEnte-Croix

- Mairie de Thil, 340 rue de la Mairie, 01120 Thil

Département de l'Isère (38) :

- Préfecture de l'Isère, Direction des relations avec les collectivités, 12 Place de Verdun, CS 71046 38021 Grenoble Cedex 1

- Mairie de Anthon, Montée de la Barre 38280 Anthon

- Mairie de Bonnefamille, 473 route des Etangs, 38090 Bonnefamille

- Mairie de Chamagnieu, 23,53 route de Vienne 38460 Chamagnieu

- Mairie de Charvieu-Chavagneux, 4, Avenue Alexandre Grammont 38230 Charvieu-Chavagneux

- Mairie de Chavanoz, 4, rue du Château 38230 Chavanoz

- Mairie de Diemoz, Place Henri Bousson, 38790 Diemoz

- Mairie de Grenay, 1, Grande Place 38540 Grenay

- Mairie de Heyrieux, 28, Place Paul Doumer 38540 Heyrieux

- Mairie de Janneyrias, 30 route Crémieux, 38280 Janneyrias

- Mairie de Oytier-Saint-Oblas, 1, Place du Village 38780 Oytier-Saint-Oblas

- Mairie de Pont-de-Cheruy, 22, rue de la République 38230 Pont de Cheruy

- Mairie de Roche, 75, rue Gérard Vernay 38090 Roche

- Mairie de Saint-Georges d'Espéranche, Montée de l'Hôtel de Ville - BP 5 38790 St Georges-d'Espéranche

- Mairie de Saint-Just-Chaleyssin, Place Fernand-Rey 38540 St Just-Chaleyssin

- Mairie de Saint-Quentin-Fallavier, Place de l'Hôtel de Ville BP 9 38295 St Quentin Fallavier Cedex

- Mairie de Satolas-et-Bonce, 169, Allée des Platanes 38290 Satolas et Bonce

- Mairie de Tignieu-Jamezieu, Place de la Mairie BP 1 38230 Tignieu-Jamezieu

- Mairie de Valencin, Place Eli Vidal, 38540 Valencin

- Mairie de Villette-d'Anthon, 14, rue des Tilleuls 38280 Villette-d'Anthon

- Mairie de Villefontaine, Place Pierre Mendès France BP 88 38090 Villefontaine

Le dossier d'enquête est également consultable sur les sites internet des préfetures du Rhône, de l'Isère et de l'Ain.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Rhône, Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles (DCPI), 18 rue de Bonnel, 69419 Lyon Cedex 03.

Le dossier d'enquête déposé dans les 42 communes précitées ainsi que dans les préfetures du Rhône, de l'Isère et de l'Ain, sera accompagné d'un registre, préalablement coté et paraphé par le président ou un membre de la commission d'enquête, sur lequel le public pourra éventuellement consigner ses observations.

Le public peut adresser ses observations à l'attention du président de la commission d'enquête, par courrier adressé à son attention au siège de l'enquête. Ces courriers sont annexés au registre d'enquête.

Des observations pourront également être adressées par message électronique à l'adresse suivante : [psaaeroport@mail.registre-numerique.fr](mailto:psaaeroport@mail.registre-numerique.fr) ou portées sur un registre électronique à l'adresse ci-après : <https://www.registrenumerique.fr/psaaeroport> ou elles seront accessibles pendant toute la durée de l'enquête du lundi 21 octobre 2019 à 8 heures jusqu'au vendredi 22 novembre 2019 à 18 heures.

Cette enquête est conduite par la commission d'enquête composée des membres suivants :

- M. Pierre-Henry PIQUET, en qualité de président
- M<sup>me</sup> Françoise CHARDIGNY, en qualité de membre titulaire
- M. Jean-Loup BACHET, en qualité de membre titulaire
- M<sup>me</sup> Annabelle LE BRIS, en qualité de membre suppléant

Un membre de la commission d'enquête se tient à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Département du Rhône (69)

- Meyzieu, Mairie - Place de l'Europe 69883 Meyzieu - lundi 18 novembre 2019 - 9h30 à 12h30

- Pusignan, Mairie - Place Schonwald 69330 Pusignan - vendredi 25 octobre 2019 - 9h à 12h

- Saint-Bonnet-de-Mure, Mairie - Avenue de l'Hôtel de Ville 69720 Saint-Bonnet-de-Mure - lundi 28 octobre 2019 - 13h30 à 16h30



**Mairie de  
SAINT BONNET  
DE MURE**

**Département  
Du Rhône  
69720**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 FÉVRIER 2020**

Nombre de conseillers en exercice	26
De présents	20
De votants	21

L'an deux mille vingt, le vingt février, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

*Présents* : Mesdames ARTOLLE Florence, MARCHAL Claude, CHOLLIER Gisèle, MAS Virginie, SANTESTEBAN Danièle, PINTON Martine, DA CRUZ Lydie, DI ROLLO Sandrine, MASSON Laurence, JACQUEMOND Caroline, Messieurs JOURDAIN Jean-Pierre, DENISSIEUX François, FIORINI Patrick, DEMEREAU Jean-Paul, SUSINI Olivier, JOVET Jean-Marc, JEANNOT Michel, ANNESE Raffaele, PEDRON Flavien, BORDEL Patrick,

Date de la convocation :  
14/02/2020  
Date de l'affichage :  
14/02/2020

*Pouvoirs* :

Monsieur EVANGELISTA Gérard donne pouvoir à Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre

*Absents* :

Madame HERNANDEZ Christine  
Madame DE-SMEYTERE Régine  
Madame PUPIER Véronique  
Monsieur TALUT Jean-Pierre  
Monsieur JOLLY Bernard

Résultat du vote :  
Pour : 21  
Contre : 0  
Abstention : 0

Madame Claude MARCHAL a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**N° 20.2020: REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ – PROJET - APPROBATION  
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul DEMEREAU**

Pour rappel, la commune de Saint-Bonnet-de-Mure a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité, dénommé ci-après RLP, pour se mettre en conformité avec la réglementation nationale (délibération du 5 juillet 2018).

Cette révision a pour objectifs :

1. Protéger notre environnement, notre cadre de vie en diminuant notamment le nombre et la surface des dispositifs publicitaires
2. Améliorer l'image de la commune et notamment la qualité visuelle sur l'avenue Charles de Gaulle (RD 306, ex RN6)
3. Réglementer les demandes d'autorisations d'enseigne au niveau de la commune (aspect, support, qualité des matériaux...) et également simplifier la réglementation en matière d'affichage publicitaire
4. Améliorer la réactivité de la commune face aux infractions envers la réglementation
5. Redéfinir une seule Zone de Publicité Restreinte (ZRP) en instituant des secteurs suivant les types d'activité : centre bourg, ZA Commercial, zone industrielle, artisanale, pavillonnaire...)
6. Définir les limitations au niveau de l'affichage suivant les secteurs

7. S'inspirer de l'approche faite sur le RLP, en cours d'élaboration de St Laurent, et ainsi obtenir une homogénéité au niveau de l'unité urbaine

Par délibération du 23 mai 2019, la commune de Saint-Bonnet-de-Mure a approuvé le bilan de concertation conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme et a arrêté le projet de son Règlement Local de Publicité, dénommé ci-après RLP.

Ce projet de RLP a donc été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés.

Pour mémoire, les PPA ont trois mois de délai pour donner un avis dans la limite de leurs compétences. A défaut, ces avis sont réputés favorables.

Les avis des PPA reçus sont les suivants :

1. Le Conseil Départemental du Rhône et la commune de Genas ont émis un avis favorable sans réserve.
2. La Chambre d'Agriculture a donné un avis favorable avec une remarque : l'article A7 du projet de RLP interdit l'installation de pré-enseignes scellées au sol. Elle demande une dérogation pour les exploitations agricoles pratiquant la vente directe à la ferme et utilisant ce type de dispositif. Réponse : l'application des prescriptions techniques du RLP couvre la totalité du territoire de la commune en agglomération par l'élaboration d'une seule zone de publicité restreinte. L'article A7 interdit ce type de dispositif seulement en agglomération. Les pré-enseignes scellées au sol dites « dérogatoires » sont toujours autorisées pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente du produit du terroir hors agglomération : article L.581-19 du Code de l'Environnement. Cette dérogation est mentionnée dans le projet de RLP.
3. La Chambre de Métiers et de l'Artisanat a émis un avis favorable mais s'interroge sur le classement de la zone d'activités du Parc Alix en secteur commercial. Réponse : effectivement, il s'agit d'une erreur matérielle, la commune rectifiera le classement de ce parc en zone d'activité artisanale.

Ce projet a également été présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) le 27 septembre 2019.

La CDNPS concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le Préfet ou son représentant, elle est composée à parts égales de membres répartis en quatre collèges :

- Services de l'Etat, via la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- Représentants élus des collectivités territoriales, et le cas échéant, de représentants d'EPCI,
- Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protections de l'environnement...
- Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

L'avis de la CDNPS est pris au vu du rapport d'un service de l'Etat : dans ce cas, la DDT a émis un avis favorable lors de la présentation.

Les membres de la commission ont approuvé le RLP à la majorité avec une abstention.

Par arrêté n°169-2019 du 24 octobre 2019, le Maire a fixé l'enquête publique du mercredi 13 novembre 2019 à 14h au vendredi 13 décembre 2019 à 12h00, soit 31 jours consécutifs.

Madame Marie-Jeanne COURTIER a été désignée par le Tribunal Administratif de Lyon en qualité de Commissaire-Enquêtrice (décision n°E19000265/69 du 4 octobre 2019).

Les permanences pour recevoir le public étaient fixées aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 13 novembre 2019 de 14h à 16h
- Vendredi 13 décembre 2019 de 10h à 12h

Un avis d'enquête publique, en format A2, a été affiché aux endroits suivants :

1. Panneau d'affichage de la Mairie
2. Panneau d'affichage situé près de la Police Municipale,
3. Sur la porte de la salle Ferlet, Maison des Associations, située au centre de Saint-Bonnet-de-Mure

Envoyé en préfecture le 25/02/2020

Reçu en préfecture le 25/02/2020

Affiché le



ID : 069-216902874-20200220-D20\_2020-DE

4. Sur l'avenue Charles de Gaulle
5. A l'entrée de la ZAC du Chanay

Une publication a également été faite quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête dans les annonces légales dans les journaux « le Progrès » et « le Tout Lyon Annonces Légales ».

Le dossier soumis à enquête a respecté les prescriptions relatives à la composition du dossier énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

Aucune observation écrite n'a été déposée sur le registre mis à disposition du public.

Aucune personne reçue lors des permanences.

7 observations ont été portées sur le registre électronique (voir rapport et conclusions annexés à la présente délibération).

Dans son rapport et ses conclusions, Marie-Jeanne COURTIER, commissaire-enquêtrice, émet un avis favorable sur le projet de RLP sous réserve que le parc Alix soit reclassé en secteur artisanal et industriel.

Le Conseil Municipal doit approuver le règlement local de publicité en application de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1° du titre VII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses dispositions en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°15.07.18 du 5 juillet 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation

Vu la délibération n°38.2019 du 23 mai 2019 arrêtant le projet du règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation

Vu le procès-verbal de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 28 octobre 2019

Vu l'arrêté municipal n°169-2019 du 24 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2019 au 13 décembre 2019

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice en date du 11 janvier 2020

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération n°15.07.18 du 5 juillet 2018

Considérant les avis favorables des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites

Considérant les conclusions de la commissaire-enquêtrice délivrant un avis favorable sous réserve d'apporter une modification mineure au dossier, à savoir le reclassement d'une zone artisanale dans le bon secteur

Considérant ladite modification dont elle ne remet pas en cause l'économie générale du projet : le parc Alix sera classé dans le secteur artisanal et industriel

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, le projet de Règlement Local de Publicité, des enseignes et des pré-enseignes tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme

### **Il est proposé au Conseil Municipal,**

- **D'APPROUVER** le projet de Règlement Local de Publicité, des enseignes et des pré-enseignes, tel qu'annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de Règlement Local de Publicité, des enseignes et des pré-enseignes, tel qu'annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément aux dispositions des articles R.152-21, R.153-20, R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera adressée en Préfecture, fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS.  
ONT SIGNÉ AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour copie certifiée conforme le 21/02/2020,

Je soussigné Jean-Pierre JOURDAIN, Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cette délibération  
- qui a été publiée le 21.02.2020,  
- et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Le Maire,

Jean-Pierre JOURDAIN

